



Rapport annuel pour 2006



ORGANE D'APPEL

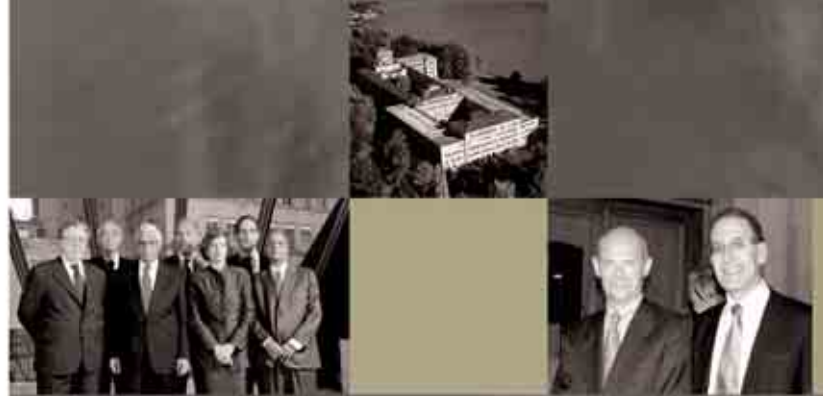
Janvier 2007



ORGANISATION
MONDIALE
DU COMMERCE



Rapport annuel pour 2006



**ORGANE
D'APPEL**

Janvier 2007



ORGANISATION
MONDIALE
DU COMMERCE

La présente publication est existé aussi en anglais et en espagnol.
Elle a été initialement distribuée sous la cote WT/AB/7 le 23 janvier 2007.

Les commandes sont à adresser à:
Publications de l'OMC
Centre William Rappard
154 rue de Lausanne
CH-1211 Genève

Tél.: (41 22) 739 5208/5308
Fax: (41 22) 739 5792
E-mail: publications@wto.org

Imprimé par le Secrétariat de l'OMC
III-2007
© Organization mondiale du commerce 2007

Toutes les observations et demandes de renseignements
concernant le présent rapport sont les bienvenues
à l'adresse suivante:

Secrétariat de l'Organe d'appel
Organisation mondiale du commerce
rue de Lausanne 154
1211 Genève, Suisse
adresse électronique: appellatebody.registry@wto.org
<www.wto.org/appellatebody>

TABLE DES MATIERES

| | | |
|----------|--|----|
| | Abréviations utilisées dans le présent rapport..... | ii |
| I. | COMPOSITION DE L'ORGANE D'APPEL..... | 1 |
| II. | APPELS..... | 3 |
| III. | RAPPORTS DE L'ORGANE D'APPEL..... | 5 |
| | A. Accords visés..... | 5 |
| | B. Constatations et conclusions..... | 7 |
| IV. | PARTICIPANTS ET PARTICIPANTS TIERS..... | 12 |
| V. | PROCÉDURES DE TRAVAIL POUR L'EXAMEN EN APPEL..... | 15 |
| VI. | ARBITRAGES AU TITRE DE L'ARTICLE 21:3 C) DU MÉMORANDUM D'ACCORD..... | 18 |
| VII. | ASSISTANCE TECHNIQUE..... | 19 |
| VIII. | AUTRES FAITS NOUVEAUX..... | 20 |
| | A. Répertoire de rapports et de décisions de l'Organe d'appel de l'OMC 1995-2005..... | 20 |
| | B. Conférences pour le dixième anniversaire..... | 20 |
| | C. Programme de stages de l'OMC..... | 21 |
| | D. Autres activités..... | 22 |
| ANNEXE 1 | ANCIENS MEMBRES ET PRÉSIDENTS DE L'ORGANE D'APPEL..... | 23 |
| ANNEXE 2 | APPELS FORMÉS: 1995–2006..... | 24 |
| ANNEXE 3 | POURCENTAGE DES RAPPORTS DE GROUPES SPÉCIAUX AYANT FAIT L'OBJET D'UN APPEL: 1995–2006..... | 25 |
| ANNEXE 4 | ACCORDS DE L'OMC VISÉS DANS LES RAPPORTS DE L'ORGANE D'APPEL DISTRIBUÉS JUSQU'EN 2006..... | 26 |
| ANNEXE 5 | PARTICIPANTS ET PARTICIPANTS TIERS AUX APPELS: 1995-2006..... | 27 |
| | I. Récapitulatif statistique..... | 27 |
| | II. Détails par année de distribution..... | 29 |
| ANNEXE 6 | PARTICIPATION DU SECRÉTARIAT DE L'ORGANE D'APPEL AU PLAN D'ASSISTANCE TECHNIQUE ET DE FORMATION DE L'OMC POUR 2006..... | 41 |
| ANNEXE 7 | PROGRAMMES DES CONFÉRENCES ORGANISÉES EN 2006 POUR LE DIXIÈME ANNIVERSAIRE..... | 43 |
| ANNEXE 8 | RAPPORTS ET DÉCISIONS ARBITRALES CONCERNANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS DANS LE CADRE DE L'OMC: 1995-2006..... | 52 |

ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

| Abréviation | Description |
|--|--|
| <i>Accord antidumping</i> | <i>Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994</i> |
| <i>Accord OTC</i> | <i>Accord sur les obstacles techniques au commerce</i> |
| <i>Accord SMC</i> | <i>Accord sur les subventions et les mesures compensatoires</i> |
| <i>Accord SPS</i> | <i>Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires</i> |
| <i>Accord sur les ADPIC</i> | <i>Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce</i> |
| <i>Accord sur les licences d'importation</i> | <i>Accord sur les procédures de licences d'importation</i> |
| <i>Accord sur les MIC</i> | <i>Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce</i> |
| <i>Accord sur l'OMC</i> | <i>Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce</i> |
| AGCS | <i>Accord général sur le commerce des services</i> |
| ALENA | <i>Accord de libre-échange nord-américain</i> |
| ATV | <i>Accord sur les textiles et les vêtements</i> |
| BAsD | <i>Banque asiatique de développement</i> |
| GATT de 1994 | <i>Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994</i> |
| Mémorandum d'accord | <i>Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends</i> |
| OMC | <i>Organisation mondiale du commerce</i> |
| OMD | <i>Organisation mondiale des douanes</i> |
| ORD | <i>Organe de règlement des différends</i> |
| Procédures de travail | <i>Procédures de travail pour l'examen en appel, WT/AB/WP/5, 4 janvier 2005</i> |
| Répertoire | <i>Répertoire de rapports et de décisions établi par l'Organe d'appel de l'OMC, 1995-2005</i> |

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE ORGANE D'APPEL - RAPPORT ANNUEL POUR 2006

Le présent rapport contient un résumé des activités menées par l'Organe d'appel de l'Organisation mondiale du commerce et son secrétariat en 2006.

I. COMPOSITION DE L'ORGANE D'APPEL

L'Organe d'appel est composé de sept membres désignés par l'Organe de règlement des différends de l'OMC pour un mandat de quatre ans. Les membres actuels de l'Organe d'appel et la durée de leurs mandats respectifs sont indiqués dans le tableau 1.

TABLEAU 1: MEMBRES DE L'ORGANE D'APPEL EN 2006

| Nom | Nationalité | Durée du mandat |
|---------------------------------------|----------------|------------------------|
| Georges Michel Abi-Saab | Égypte | 2000-2004 2004-2008 |
| Luiz Olavo Baptista | Brésil | 2001-2005 2005-2009 |
| Arumugamangalam Venkatachalam Ganesan | Inde | 2000-2004 2004-2008 |
| Merit E. Janow | États-Unis | 2003-2007 |
| Giorgio Sacerdoti | Italie | 2001-2005 2005-2009 |
| Yasuhei Taniguchi | Japon | 2000-2003 2003-2007 |
| David Unterhalter | Afrique du Sud | 2006-2009 |

M. A. V. Ganesan a exercé les fonctions de Président de l'Organe d'appel du 17 décembre 2005 au 16 décembre 2006.¹ Le 23 novembre 2006, conformément à la règle 5 1) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, les membres de l'Organe d'appel ont élu M. Giorgio Sacerdoti au poste de Président de l'Organe d'appel pour la période du 17 décembre 2006 au 16 décembre 2007.²

Malheureusement, M. John Lockhart, l'un des membres de l'Organe d'appel, est décédé le 13 janvier 2006. Il avait été désigné comme membre de l'Organe d'appel en décembre 2001. Au cours de son mandat, il avait siégé dans onze sections de l'Organe d'appel et avait agi en qualité d'arbitre dans le cadre de quatre procédures d'arbitrage engagées au titre de l'article 21:3 c) du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*. Un service

¹ WT/DSB/40.

² WT/DSB/41.

a été célébré à sa mémoire le 19 janvier et le 2 mars à Genève, en Suisse et le 10 février à Sydney, en Australie.

Né en Australie le 2 octobre 1935, M. Lockhart a obtenu son diplôme de droit à l'Université de Sydney en 1958. Il a exercé notamment les fonctions de Conseiller de la Reine au Conseil privé d'Australie et du Royaume-Uni (1973-1978), de juge à la Cour fédérale d'Australie (1978-1999), de Vice-Président du Tribunal du droit d'auteur d'Australie (1981-1997) et de Président du Tribunal australien de la concurrence (1982-1999). Il a également été administrateur de la Banque asiatique de développement aux Philippines de juillet 1999 à 2002, où il a travaillé avec des pays en développement membres à la réduction de la pauvreté. Avant d'intégrer la BASD, il a travaillé comme spécialiste de la réforme judiciaire à la Banque mondiale.

M. David Unterhalter a été désigné comme membre de l'Organe d'appel par l'ORD le 31 juillet 2006 et a été assermenté le 28 septembre 2006.³ Il remplace feu M. Lockhart et exercera ses fonctions jusqu'à l'expiration du mandat de ce dernier, soit jusqu'au 11 décembre 2009.⁴

Né en Afrique du Sud le 18 novembre 1958, M. David Unterhalter est diplômé du Trinity College (Cambridge), de l'Université de Witwatersrand, ainsi que de l'University College (Oxford). Il est professeur de droit à l'Université de Witwatersrand (Afrique du Sud) depuis 1998 et, de 2000 à 2006, il a occupé la fonction de Directeur de l'Institut Mandela à l'Université de Witwatersrand, institut spécialisé dans le droit mondial.

M. Unterhalter est membre du barreau de Johannesburg. Au cours de sa carrière d'avocat, il a plaidé dans un grand nombre d'affaires relevant du droit commercial, du droit de la concurrence, du droit constitutionnel et du droit des affaires. Il a notamment représenté différentes parties dans des affaires antidumping et des affaires en matière de droits compensateurs. Il a également exercé la fonction de conseiller auprès du Ministère sud-africain du commerce et de l'industrie. En outre, il a fait partie de plusieurs groupes spéciaux chargés du règlement des différends à l'OMC. M. Unterhalter a beaucoup publié dans les domaines du droit public et du droit de la concurrence.

L'Organe d'appel bénéficie du soutien juridique et administratif du secrétariat de l'Organe d'appel, conformément à l'article 17:7 du Mémoire d'accord. Le secrétariat est actuellement composé d'un directeur et d'une équipe de neuf juristes, d'une assistante administrative et de trois agents de soutien. M. Werner Zdouc remplace Mme Valérie Hughes au poste de Directeur du secrétariat de l'Organe d'appel depuis le 1^{er} janvier 2006.

On trouvera à l'annexe 1 une liste des anciens membres et présidents de l'Organe d'appel.

³ WT/DSB/M/218.

⁴ Conformément à l'article 17:2 du Mémoire d'accord.

II. APPELS

Au titre de la règle 20 1) des *Procédures de travail*, un appel est formé par notification écrite à l'ORD et dépôt d'une déclaration d'appel auprès du secrétariat de l'Organe d'appel. La règle 23 1) prévoit qu'une partie au différend autre que l'appelant initial pourra se joindre à cet appel ou former un appel sur la base d'autres erreurs alléguées en déposant une déclaration d'un autre appel.

Cinq appels ont été formés en 2006, dont trois ont donné lieu à un «autre appel». On trouvera dans le tableau 2 des renseignements sur ces appels.

TABLEAU 2: APPELS DÉPOSÉS EN 2006

| Rapports de groupes spéciaux ayant fait l'objet d'un appel | Date de l'appel | Cote de la déclaration d'appel | Appelant ^a | Cote de la déclaration d'un autre appel | Autre appelant ^b |
|--|-----------------|--------------------------------|-------------------------|---|-----------------------------|
| <i>États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)</i> | 13 janvier 2006 | WT/DS277/16 | Canada | --- | --- |
| <i>États-Unis – Réduction à zéro (CE)</i> | 17 janvier 2006 | WT/DS294/12 | Communautés européennes | WT/DS294/13 | États-Unis |
| <i>États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)</i> | 17 mai 2006 | WT/DS264/25 | Canada | --- | --- |
| <i>CE – Certaines questions douanières</i> | 14 août 2006 | WT/DS315/11 | États-Unis | WT/DS315/12 | Communautés européennes |
| <i>États-Unis – Réduction à zéro (Japon)</i> | 11 octobre 2006 | WT/DS322/12 | Japon | WT/DS322/13 | États-Unis |

^a Conformément à la règle 20 des *Procédures de travail*.

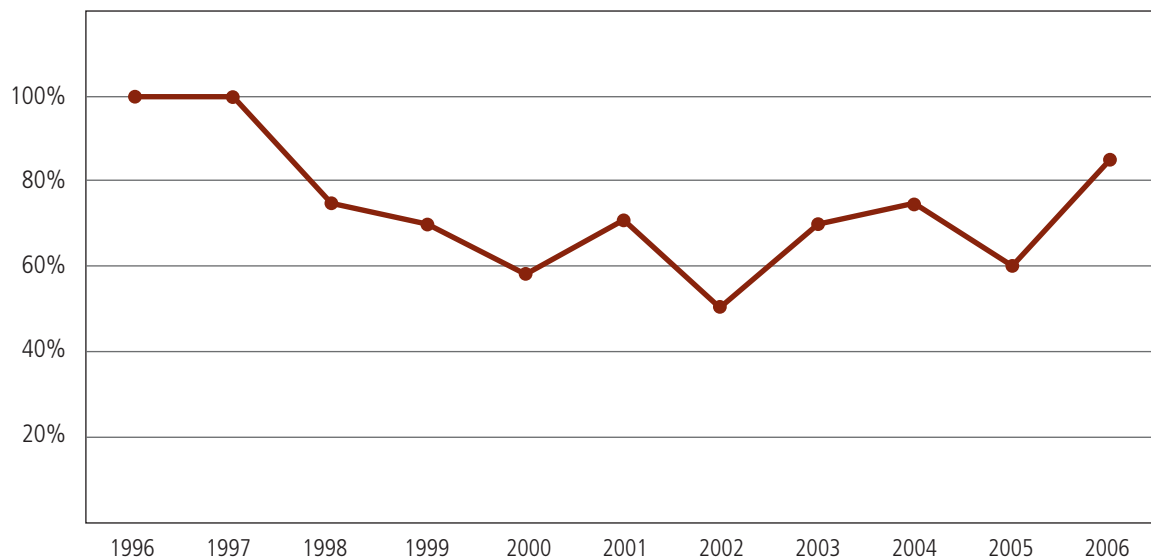
^b Conformément à la règle 23 1) des *Procédures de travail*.

On trouvera des renseignements sur le nombre d'appels formés chaque année depuis 1995 à l'annexe 2.

Deux des appels formés en 2006 concernaient des rapports de groupes spéciaux distribués aux Membres de l'OMC en 2005.⁵ Six rapports de groupes spéciaux ont été distribués en 2006.⁶ Le délai de 60 jours prévu pour l'adoption de deux des six rapports de groupes spéciaux distribués en 2006 n'expire pas avant 2007.⁷ En tout, cinq des six appels possibles ont été déposés en 2006, soit 83 pour cent.

La figure 1 montre le pourcentage de rapports de groupes spéciaux ayant fait l'objet d'un appel depuis 1996. Aucun rapport n'a fait l'objet d'un appel en 1995.

FIGURE 1: POURCENTAGE DES RAPPORTS DE GROUPES SPÉCIAUX AYANT FAIT L'OBJET D'UN APPEL 1996-2006



On trouvera à l'annexe 3 un tableau récapitulatif, par année d'adoption, le pourcentage des rapports de groupes spéciaux ayant fait l'objet d'un appel de 1995 à 2006. Globalement, 68 pour cent en moyenne des rapports de groupes spéciaux ont fait l'objet d'un appel.

⁵ Les rapports de groupes spéciaux *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)* et *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* ont été distribués aux Membres de l'OMC le 15 novembre 2005 et le 31 octobre 2005, respectivement.

⁶ Ce chiffre n'inclut pas le rapport du Groupe spécial *Japon – Contingents d'importation d'algues*, qui indiquait simplement que les parties au différend étaient arrivées à une solution convenue d'un commun accord.

⁷ Les rapports de groupes spéciaux *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)* et *Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:5 – Argentine)* ont été distribués aux Membres de l'OMC le 30 novembre 2006 et le 8 décembre 2006, respectivement.

III. RAPPORTS DE L'ORGANE D'APPEL

Six rapports de l'Organe d'appel ont été distribués en 2006, dont deux se rapportaient à des déclarations d'appel déposées en 2005.⁸ À la fin de 2006, l'Organe d'appel avait distribué 79 rapports en tout.⁹ Le tableau 3 contient d'autres renseignements concernant les rapports de l'Organe d'appel distribués en 2006.

TABLEAU 3: RAPPORTS DE L'ORGANE D'APPEL DISTRIBUÉS EN 2006

| Affaire | Cote du document | Date de distribution | Date d'adoption par l'ORD |
|--|------------------|----------------------|--------------------------------|
| <i>États-Unis – FSC (article 21:5 – CE II)</i> | WT/DS108/AB/RW2 | 13 février 2006 | 14 mars 2006 |
| <i>Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool</i> | WT/DS308/AB/R | 6 mars 2006 | 24 mars 2006 |
| <i>États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)</i> | WT/DS277/AB/RW | 13 avril 2006 | 9 mai 2006 |
| <i>États-Unis – Réduction à zéro (CE)</i> | WT/DS294/AB/R | 18 avril 2006 | 9 mai 2006 |
| <i>États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)</i> | WT/DS264/AB/RW | 15 août 2006 | 1 ^{er} septembre 2006 |
| <i>CE – Certaines questions douanières</i> | WT/DS315/AB/R | 13 novembre 2006 | 11 décembre 2006 |

A. Accords visés

Le tableau ci-après indique les Accords de l'OMC visés dans les six rapports de l'Organe d'appel distribués en 2006.

⁸ Les déclarations d'appel dans les affaires *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE II)* et *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool* ont été déposées le 14 novembre 2005 et le 6 décembre 2005, respectivement.

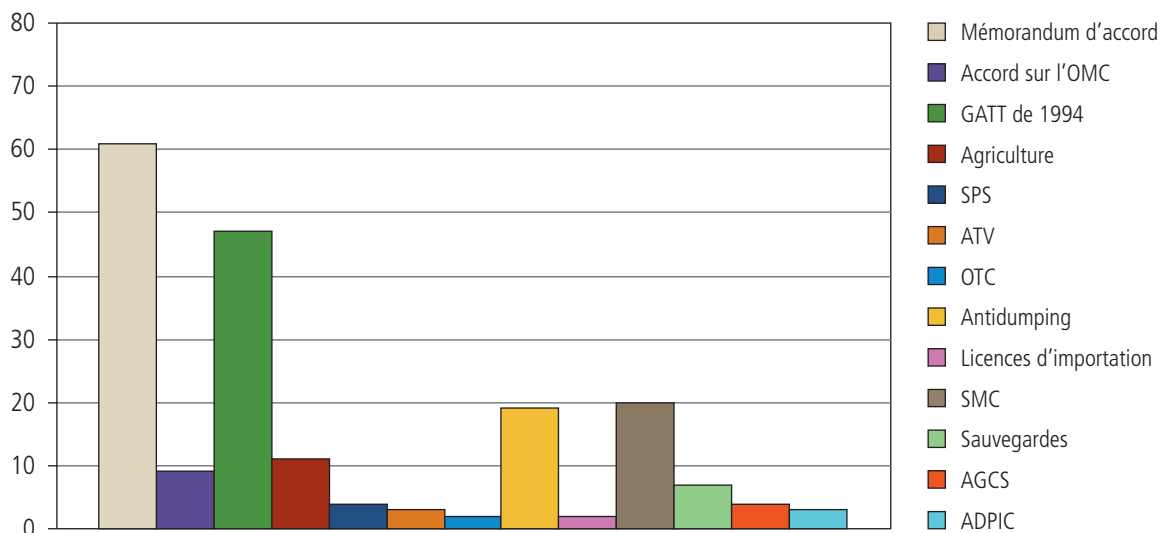
⁹ Le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* a fait l'objet d'un appel le 11 octobre 2006. Le rapport de l'Organe d'appel sur cette affaire a été distribué aux Membres de l'OMC le 9 janvier 2007.

TABLEAU 4: ACCORDS DE L'OMC VISÉS DANS LES RAPPORTS DE L'ORGANE D'APPEL DISTRIBUÉS EN 2006

| Affaire | Cote du document | Accord(s) de l'OMC visé(s) |
|--|------------------|--|
| <i>États-Unis – FSC (article 21:5 – CE II)</i> | WT/DS108/AB/RW2 | Accord SMC Mémoire d'accord |
| <i>Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool</i> | WT/DS308/AB/R | GATT de 1994 Mémoire d'accord |
| <i>États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)</i> | WT/DS277/AB/RW | Accord antidumping Accord SMC Mémoire d'accord |
| <i>États-Unis – Réduction à zéro (CE)</i> | WT/DS294/AB/R | Accord antidumping GATT de 1994 Mémoire d'accord |
| <i>États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)</i> | WT/DS264/AB/RW | Accord antidumping |
| <i>CE – Certaines questions douanières</i> | WT/DS315/AB/R | GATT de 1994 Mémoire d'accord |

La figure 2 montre la fréquence avec laquelle les Accords de l'OMC ont été visés dans les 79 rapports de l'Organe d'appel distribués jusqu'en 2006.

FIGURE 2: FRÉQUENCE AVEC LAQUELLE LES ACCORDS DE L'OMC ONT ÉTÉ VISÉS DANS LES 79 RAPPORTS DE L'ORGANE D'APPEL DISTRIBUÉS JUSQU'EN 2006



On trouvera à l'annexe 4 un tableau des Accords de l'OMC visés par les appels formés de 1996 à 2006.

B. Constatations et conclusions

On trouvera ci-dessous des résumés des constatations et conclusions formulées par l'Organe d'appel dans ses six rapports distribués en 2006.

■ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE II), WT/DS108/AB/RW2*

L'Organe d'appel a constaté que l'article 6:2 du Mémoire d'accord était applicable dans le cadre des procédures de mise en conformité relevant de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, mais que l'article 6:2 devait être interprété à la lumière de l'article 21:5 et, en conséquence, que ses prescriptions devaient être adaptées aux procédures de mise en conformité.

L'Organe d'appel a soutenu que, pour se conformer aux prescriptions de l'article 6:2 dans le cadre des procédures de mise en conformité, la partie plaignante devait, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, indiquer les recommandations et décisions de l'ORD qui, d'après elle, n'avaient pas été mises en œuvre; et les mesures prises pour mettre en œuvre ces recommandations et décisions, ainsi que toutes omissions ou lacunes qu'elles comportent; ou déclarer qu'aucune mesure de mise en œuvre n'avait été prise par le Membre mettant en œuvre. Lorsque des mesures ont été prises pour se conformer, la partie plaignante doit également spécifier les incompatibilités avec les règles de l'OMC constatées dans la procédure antérieure qui n'ont pas été corrigées, ou si ces mesures ont entraîné de nouvelles incompatibilités avec les règles de l'OMC.

L'Organe d'appel a constaté qu'il n'était pas déterminant, en l'espèce, de savoir si le premier Groupe spécial au titre de l'article 21:5 avait formulé une nouvelle recommandation au titre de l'article 4.7 de l'*Accord SMC* concernant spécifiquement l'exclusion du champ de l'impôt sur les revenus extraterritoriaux. D'après l'Organe d'appel, une recommandation au titre de l'article 4.7 adoptée par l'ORD dans le cadre d'une procédure initiale reste applicable – même pendant plusieurs procédures au titre de l'article 21:5 – jusqu'à ce que le Membre de l'OMC concerné ait complètement retiré les subventions dont il a été constaté qu'elles étaient prohibées dans la procédure initiale. L'Organe d'appel a soutenu que, en vertu de la recommandation au titre de l'article 4.7 adoptée par l'ORD dans le cadre de la procédure initiale, les États-Unis continuaient d'être soumis à l'obligation de retirer complètement les subventions prohibées concernant les «sociétés de ventes à l'étranger» et les revenus extraterritoriaux.

■ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool, WT/DS308/AB/R*

L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle, au titre du Mémoire d'accord, le Groupe spécial n'avait pas le pouvoir discrétionnaire de s'abstenir d'exercer sa compétence dans l'affaire dont il était saisi. Il a constaté que, bien que les groupes spéciaux de l'OMC aient «certains pouvoirs ... qui découlent de leur nature d'organes juridictionnels», ils n'ont pas le pouvoir de s'abstenir de se prononcer sur la totalité des allégations dont ils sont saisis dans un différend dès lors que la compétence a été établie à bon escient. Dans son raisonnement, l'Organe d'appel a noté que l'article 11 du Mémoire d'accord obligeait un groupe spécial à procéder à une évaluation objective de la question dont il était saisi et qu'un groupe spécial ne s'acquitterait pas de cette obligation s'il déclinait l'exercice de sa compétence établie à bon escient et s'abstenait de formuler la moindre constatation sur la question dont il était saisi. Toutefois, il a indiqué qu'il n'exprimait aucune opinion quant au point de savoir s'il pouvait y avoir d'autres circonstances dans

lesquelles il pourrait exister des obstacles juridiques à l'exercice de la compétence d'un groupe spécial qui empêcheraient celui-ci de se prononcer sur le fond d'une allégation dont il était saisi.

L'Organe d'appel a noté que le Mexique n'avait pas fait valoir que l'objet ou les positions respectives des parties en l'espèce étaient identiques à ceux du différend relevant de l'ALENA. Le Mexique n'a pas non plus déterminé de fondement juridique qui lui permettrait de soulever, dans une procédure de règlement des différends relevant de l'OMC, les allégations relatives à l'accès au marché qu'il faisait valoir dans le cadre de l'ALENA. D'autre part, personne ne contestait le fait qu'aucun groupe spécial de l'ALENA n'avait jusque-là tranché le «différend plus large» auquel le Mexique faisait allusion. En outre, le Mexique a expressément dit que ce qu'il était convenu d'appeler la «clause d'exclusion» de l'article 2005.6 de l'ALENA n'avait pas été «appliquée».

De plus, l'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les mesures du Mexique ne constituaient pas des mesures ayant pour objet d'«assurer le respect des lois et règlements», au sens de l'article XX d) du GATT de 1994. Il a souscrit à la conclusion du Groupe spécial selon laquelle il n'était pas possible de recourir à l'article XX d) pour justifier des mesures incompatibles avec les règles de l'OMC qui visaient à «assurer le respect» par un autre Membre de l'OMC des obligations internationales de cet autre Membre. Cependant, plusieurs aspects du raisonnement de l'Organe d'appel différaient du propre raisonnement du Groupe spécial. Premièrement, l'Organe d'appel a conclu que l'expression «lois et règlements» couvrait les règles qui faisaient partie du système juridique intérieur d'un Membre de l'OMC, y compris les règles découlant des accords internationaux qui avaient été incorporés dans le système juridique intérieur d'un Membre de l'OMC ou qui avaient un effet direct selon le système juridique de ce Membre. Deuxièmement, l'Organe d'appel a constaté que l'article XX d) ne prescrivait pas le «recours à la coercition» mais que la mesure qu'on cherchait à justifier ait pour résultat d'assurer le respect avec une certitude absolue. En fait, l'article XX d) prescrivait que la mesure ait pour objet d'«assurer le respect des lois et règlements qui [n'étaient] pas incompatibles avec les dispositions» du GATT de 1994. Enfin, l'Organe d'appel a considéré que le Groupe spécial avait eu recours à tort au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux* pour interpréter l'expression «pour assurer le respect» employée à l'article XX d) parce que cet appel ne traitait pas de la même question.

Compte tenu de sa constatation selon laquelle les mesures du Mexique ne constituaient pas des mesures «pour assurer le respect des lois et règlements» au titre de l'article XX d), l'Organe d'appel n'a pas jugé nécessaire de compléter l'analyse en examinant si les mesures du Mexique étaient «nécessaires» au sens de l'article XX d) du GATT de 1994 et répondaient aux prescriptions du texte introductif de cet article. L'Organe d'appel a de plus rejeté l'allégation du Mexique selon laquelle le Groupe spécial n'avait pas procédé à une évaluation objective des faits, comme le prescrivait l'article 11 du Mémoire d'accord, en constatant que le Mexique n'avait pas établi que ses mesures contribuaient à assurer le respect dans l'affaire en question.

■ **Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI* (article 21:5 – Canada), WT/DS277/AB/RW**

L'Organe d'appel a examiné les dispositions pertinentes de l'*Accord antidumping* et de l'*Accord SMC* pour déterminer le critère d'examen correct applicable dans les affaires impliquant une détermination concluant à une menace de dommage. Il a précisé qu'un groupe spécial chargé d'examiner la base factuelle d'une détermination concluant à une menace de dommage devait déterminer si l'autorité chargée de l'enquête avait fourni «une explication motivée et adéquate»

des points suivants: a) comment les éléments de preuve pris individuellement pouvaient être raisonnablement utilisés pour étayer des inférences particulières, et comment les éléments de preuve versés au dossier étayaient ses constatations factuelles; b) comment les faits figurant dans le dossier, et non pas des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités, étayaient la détermination globale concluant à une menace de dommage et en constituaient le fondement; c) comment ses projections et hypothèses faisaient apparaître un degré élevé de probabilité que le dommage escompté se concrétiserait dans un avenir proche; et d) comment elle avait examiné d'autres explications et interprétations possibles des éléments de preuve et les raisons pour lesquelles elle avait choisi de les rejeter ou d'y attacher moins d'importance pour arriver à ses conclusions.

L'Organe d'appel a constaté que le Groupe spécial avait agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord parce qu'il avait énoncé et appliqué un critère d'examen incorrect dans son évaluation de la détermination au titre de l'article 129 établie par la Commission du commerce international des États-Unis en cause dans la présente affaire. Par conséquent, il a infirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles la détermination au titre de l'article 129 n'était pas incompatible avec les obligations en matière de menace de dommage important, de causalité et de non-imputation du dommage causé par d'autres facteurs qui découlent de l'article 3.5 et 3.7 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.5 et 15.7 de l'*Accord SMC*, et il a également infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis avaient mis en œuvre les recommandations et décisions formulées par l'ORD dans le différend initial. L'Organe d'appel n'a pas pu compléter l'analyse ni déterminer si la détermination au titre de l'article 129 était compatible ou incompatible avec les obligations découlant pour les États-Unis de l'article 3.5 et 3.7 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.5 et 15.7 de l'*Accord SMC*, faute de constatations de fait pertinentes du Groupe spécial et de faits non contestés dans le dossier de ce dernier.

■ Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Réduction à zéro (CE), WT/DS294/AB/R

L'Organe d'appel a infirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles la méthode de réduction à zéro, telle qu'elle était appliquée par les États-Unis lorsqu'ils fixaient le montant des droits antidumping définitifs à acquitter par des importateurs particuliers dans le cadre des réexamens administratifs en cause, n'était pas incompatible avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* ni avec l'article VI:2 du GATT de 1994. D'après l'Organe d'appel, les articles 9.3 et VI:2 exigent des autorités chargées de l'enquête qu'elles fassent en sorte que le montant total des droits antidumping recouverts sur toutes les importations d'un produit en provenance d'un exportateur ou d'un producteur étranger donné ne dépasse pas la marge de dumping déterminée pour cet exportateur ou ce producteur étranger. L'Organe d'appel a constaté que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec cette prescription parce que, en ne tenant pas compte des résultats des comparaisons dans lesquelles le prix à l'exportation de transactions spécifiques dépassait la valeur normale moyenne, ils avaient évalué des droits antidumping qui dépassaient les marges de dumping des producteurs étrangers ou des exportateurs. L'Organe d'appel a également déclaré sans intérêt plusieurs constatations corollaires du Groupe spécial liées aux constatations du Groupe spécial qu'il avait infirmées. De plus, il a soutenu que le Groupe spécial n'avait pas fait erreur en appliquant le principe d'économie jurisprudentielle au sujet d'un certain nombre d'allégations.

L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la méthode de réduction à zéro, telle qu'elle se rapporte aux comparaisons moyenne pondérée à moyenne pondérée de la valeur normale et des prix à l'exportation dans les enquêtes initiales, est incompatible, en tant que telle, avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. Il a toutefois souligné que, lorsqu'elle formulait

une contestation à l'encontre d'une «règle ou norme» appliquée de manière générale et prospective (telle que la «méthode de réduction à zéro») qui n'était pas énoncée sous la forme d'un document écrit, une partie plaignante devait établir clairement, au moyen d'arguments et d'éléments de preuve à l'appui, la possibilité d'imputer la «règle ou norme» alléguée au Membre défendeur; sa teneur précise; et le fait qu'elle était appliquée de manière générale et prospective. Enfin, l'organe d'appel a rejeté les allégations selon lesquelles le Groupe spécial n'avait pas procédé à une évaluation objective de la question, comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord.

■ **Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada), WT/DS264/AB/RW**

L'Organe d'appel a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'utilisation de la réduction à zéro dans la détermination au titre de l'article 129 établie par le Département du commerce des États-Unis en cause dans la présente affaire n'était pas incompatible avec la méthode de comparaison transaction par transaction énoncée à l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. À cet égard, il ne partageait pas l'avis du Groupe spécial selon lequel, puisque le membre de phrase «toutes les transactions à l'exportation comparables» n'apparaissait que relativement à la méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée à l'article 2.4.2, l'expression «marges de dumping» devait avoir un sens différent dans le contexte de la méthode de comparaison transaction par transaction. Il a expliqué que les transactions pouvaient être divisées en catégories dans le cadre de la méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée et que le membre de phrase «toutes les transactions à l'exportation comparables» supposait donc l'obligation de n'écarter d'une manière arbitraire aucune transaction à l'exportation comparable correspondant à une catégorie. L'Organe d'appel a estimé que, parce que les transactions n'étaient pas divisées en catégories dans le cadre de la méthode de comparaison transaction par transaction, un tel cas de figure ne se présentait pas de la même façon dans le cadre de cette méthode, et que le membre de phrase «toutes les transactions à l'exportation comparables» n'était pas pertinent. D'après l'Organe d'appel, la méthode transaction par transaction prévue à l'article 2.4.2 supposait un exercice de calcul en plusieurs étapes dans lequel les résultats des comparaisons par transaction constituaient des apports qui étaient agrégés pour établir la marge de dumping pour chaque exportateur ou producteur étranger. L'Organe d'appel a constaté que les marges de dumping établies dans le cadre de cette méthode constituaient les résultats de l'agrégation des comparaisons par transaction des prix à l'exportation et de la valeur normale et que, en agrégeant ces résultats, l'autorité chargée de l'enquête devait prendre en considération les résultats de toutes les comparaisons et ne pouvait pas faire abstraction des résultats des comparaisons dans lesquelles les prix à l'exportation étaient supérieurs à la valeur normale.

De plus, l'Organe d'appel a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'utilisation de la réduction à zéro dans la détermination au titre de l'article 129 n'était pas incompatible avec la prescription relative à une «comparaison équitable» énoncée à l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*. Il a indiqué que le terme «fair» (équitable) dénotait l'impartialité, l'équité ou l'absence de parti pris. D'après lui, l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison transaction par transaction était incompatible avec l'article 2.4 parce que cette méthode faussait les prix de certaines transactions à l'exportation, qui n'étaient pas prises en considération à leur valeur réelle, et gonflait artificiellement l'importance du dumping, si bien que les marges de dumping étaient plus élevées et que la détermination positive de l'existence d'un dumping était plus probable.

■ Rapport de l'Organe d'appel CE – *Certaines questions douanières, WT/DS315/AB/R*

L'Organe d'appel a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis ne pouvaient pas contester certains instruments de la législation douanière des Communautés européennes énumérés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, dans leur ensemble ou globalement. Toutefois, il n'était pas en mesure de compléter l'analyse portant sur cette allégation parce que «les observations générales» faites par le Groupe spécial au sujet du rôle joué par un certain nombre d'institutions et de mécanismes dans les Communautés européennes fournissaient une base factuelle insuffisante pour évaluer si les Communautés européennes avaient omis d'assurer une application uniforme de leur législation douanière. L'Organe d'appel a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle, lorsqu'une violation de l'article X:3 a) du GATT de 1994 était alléguée, la «mesure en cause» devait être la «manière d'appliquer» un instrument juridique. Il a au contraire constaté qu'il n'était pas interdit à un Membre de l'OMC d'énoncer, dans une demande d'établissement d'un groupe spécial, tout acte ou omission imputable à un autre Membre de l'OMC en tant que mesure en cause. Il a confirmé l'interprétation du Groupe spécial selon laquelle les étapes et les actes administratifs qui étaient antérieurs ou postérieurs à l'établissement du Groupe spécial pouvaient être pertinents pour déterminer s'il y avait eu violation de l'article X:3 a) du GATT de 1994 au moment de l'établissement.

S'agissant de l'obligation d'application uniforme inscrite à l'article X:3 a), l'Organe d'appel a constaté qu'une distinction devait être établie entre l'instrument juridique qui était appliqué et l'instrument juridique qui régissait l'application ou la mise en œuvre de cet instrument. Il a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle, sans exception, l'article X:3 a) du GATT de 1994 se rapportait à l'application des lois et règlements, mais non aux lois et règlements en tant que tels. Au contraire, il a constaté que les instruments juridiques qui régissaient l'application ou la mise en œuvre des lois, règlements, décisions judiciaires et administratives visés à l'article X:1 du GATT de 1994 pouvaient être contestés au titre de l'article X:3 a).

S'agissant des mécanismes de révision des mesures administratives se rapportant aux questions douanières, l'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'article X:3 b) du GATT de 1994 n'exigeait pas que les décisions découlant de révisions en première instance doivent régir la pratique de *tous* les organismes chargés de l'application des mesures administratives *sur l'ensemble du territoire* d'un Membre de l'OMC en particulier.

IV. PARTICIPANTS ET PARTICIPANTS TIERS

Le tableau 5 ci-dessous dresse la liste des Membres de l'OMC ayant participé à des appels pour lesquels le rapport de l'Organe d'appel a été distribué en 2006. Il établit une distinction entre les Membres qui ont déposé une déclaration d'appel conformément à la règle 20 des *Procédures de travail* et ceux qui ont formé un appel conformément à la règle 23 1) (dénommés «autres appelants»). La règle 23 1) dispose qu'«une partie au différend autre que l'appelant initial pourra se joindre à cet appel ou former un appel sur la base d'autres erreurs alléguées dans les questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et les interprétations données par celui-ci». Au titre des *Procédures de travail*, les parties souhaitant faire appel du rapport d'un groupe spécial conformément à la règle 23 1) sont tenues de déposer une déclaration d'un autre appel dans un délai de 12 jours après le dépôt de la déclaration d'appel.

Le tableau 5 mentionne également les Membres qui ont participé aux appels en tant que participants tiers au titre des paragraphes 1), 2) ou 4) de la règle 24 des *Procédures de travail*. Au titre de la règle 24 1), un Membre de l'OMC qui était tierce partie à la procédure du groupe spécial pourra déposer une communication écrite en tant que participant tiers dans un délai de 25 jours après le dépôt de la déclaration d'appel. Conformément à la règle 24 2), un Membre qui était tierce partie à la procédure du groupe spécial et qui n'a pas déposé de communication écrite pourra, dans un délai de 25 jours après le dépôt de la déclaration d'appel, notifier s'il a l'intention de comparaître à l'audience et s'il a l'intention d'y faire une déclaration orale. La règle 24 4) dispose qu'un Membre qui était partie à la procédure du groupe spécial et qui n'a ni déposé de communication écrite conformément à la règle 24 1), ni présenté de notification conformément à la règle 24 2) pourra notifier son intention de comparaître à l'audience et demander à faire une déclaration orale.

TABLEAU 5: PARTICIPANTS ET PARTICIPANTS TIERS AUX APPELS
POUR LESQUELS UN RAPPORT DE L'ORGANE D'APPEL A ÉTÉ DISTRIBUÉ EN 2006

| Affaire | Appelant ^a | Autre appelant ^b | Intimé ^c | Participant(s) tiers | | |
|--|-------------------------|-----------------------------|---------------------------------------|---|--|-------------|
| | | | | Règle 24 1) | Règle 24 2) | Règle 24 4) |
| <i>États-Unis – FSC (article 21:5 – CE II)</i> | États-Unis | Communautés européennes | Communautés européennes États-Unis | Australie Brésil | Chine | --- |
| <i>Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool</i> | Mexique | --- | États-Unis | Chine Communautés européennes Japon | Canada Guatemala | --- |
| <i>États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)</i> | Canada | --- | États-Unis | Communautés européennes | Chine | --- |
| <i>États-Unis – Réduction à zéro (CE)</i> | Communautés européennes | États-Unis | États-Unis Communautés européennes | Japon Brésil Chine Corée Mexique Norvège Taipei chinois | Argentine Hong Kong, Chine Inde | --- |
| <i>États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)</i> | Canada | --- | États-Unis | Communautés européennes Japon Nouvelle-Zélande Thaïlande | Chine Inde | --- |
| <i>CE – Certaines questions douanières</i> | États-Unis | Communautés européennes | Communautés européennes États-Unis | Japon Corée | Argentine Australie Brésil Chine Hong Kong, Chine Inde Taipei chinois | --- |

^a Conformément à la règle 20 des *Procédures de travail*.

^b Conformément à la règle 23 1) des *Procédures de travail*.

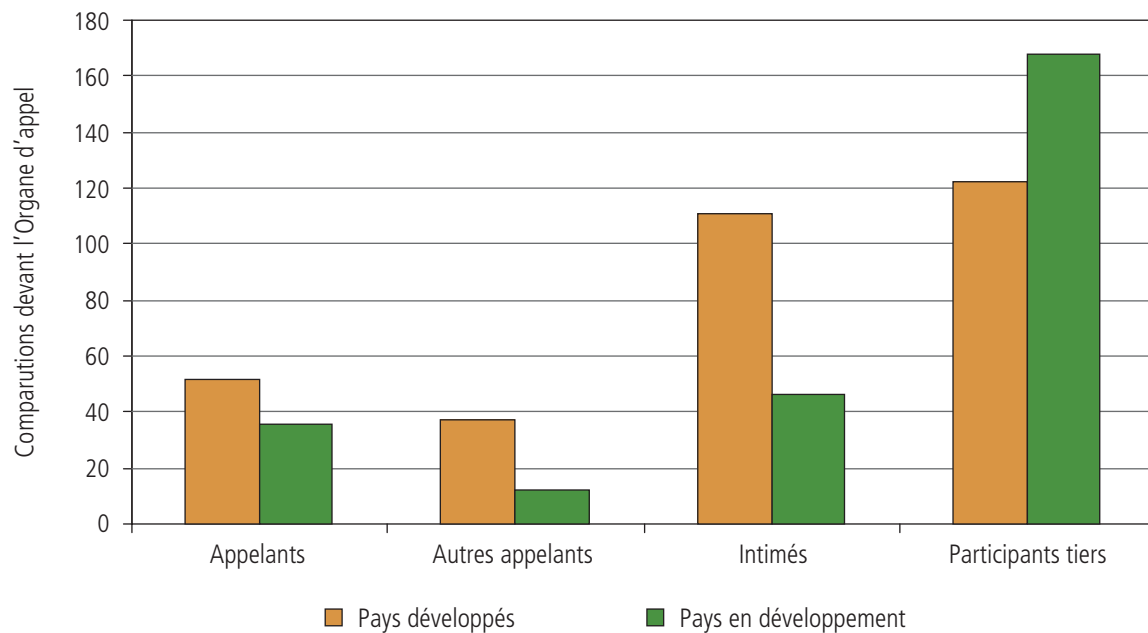
^c Conformément à la règle 22 ou à la règle 23 3) des *Procédures de travail*.

Au total, 17 Membres de l'OMC ont comparu au moins une fois en tant qu'appelant, autre appelant, intimé ou participant tiers dans des appels pour lesquels un rapport de l'Organe d'appel a été distribué en 2006. Parmi eux, sept étaient des pays développés Membres et dix étaient des pays en développement Membres.

Sur les 53 comparutions au total de Membres de l'OMC devant l'Organe d'appel en 2006, 29 étaient le fait de pays développés Membres et 24 le fait de pays en développement Membres. Des pays développés Membres ont comparu cinq fois en tant qu'appelant, trois fois en tant qu'autre appelant, neuf fois en tant qu'intimé et 12 fois en tant que participant tiers. Des pays en développement Membres ont comparu une fois en tant qu'appelant et 23 fois en tant que participant tiers.

La figure 3 donne le rapport pays développés Membres/pays en développement Membres pour ce qui est des comparutions en tant qu'appelant, autre appelant, intimé et participant tiers dans le cadre de procédures d'appel engagées entre 1996 et 2006.

FIGURE 3: PARTICIPATION DES MEMBRES AUX APPELS FORMÉS DE 1996 À 2006



L'annexe 5 contient un récapitulatif statistique et des détails concernant la participation des Membres en tant qu'appelant, autre appelant, intimé et participant tiers aux appels pour lesquels un rapport de l'Organe d'appel a été distribué entre 1996 et 2006.

V. PROCÉDURES DE TRAVAIL POUR L'EXAMEN EN APPEL

Aucune modification n'a été apportée aux *Procédures de travail* en 2006. La version actuelle des *Procédures de travail* figure dans le document WT/AB/WP/5, qui a été distribué aux Membres de l'OMC le 4 janvier 2005. Le tableau 6 dresse la liste des documents en rapport avec les versions antérieures des *Procédures de travail*.

TABLEAU 6: VERSIONS INTÉGRÉES ET RÉVISÉES
DES PROCÉDURES DE TRAVAIL POUR L'EXAMEN EN APPEL

| Cote du document | Date d'entrée en vigueur | Règles modifiées | Documents de travail/textes explicatifs | Principale(s) réunion(s) de l'ORD à laquelle (auxquelles) les modifications ont été examinées, comptes rendus |
|------------------|------------------------------|---|---|---|
| WT/AB/WP/1 | 15 février 1996 | s.o. | WT/AB/WP/W/1 | 31 janvier 1996, WT/DSB/M/10 et 21 février 1996, WT/DSB/M/11 |
| WT/AB/WP/2 | 28 février 1997 | Règle 5 2) et annexe II | WT/AB/WP/W/2, WT/AB/WP/W/3 | 25 février 1997, WT/DSB/M/29 |
| WT/AB/WP/3 | 24 janvier 2002 | Règle 5 2) | WT/AB/WP/W/4, WT/AB/WP/W/5 | 24 juillet 2001, WT/DSB/M/107 |
| WT/AB/WP/4 | 1 ^{er} mai 2003 | Règles 24 et 27 3), avec modifications correspondantes des règles 1, 16, 18, 19 et 28, et de l'annexe I | WT/AB/WP/W/6, WT/AB/WP/W/7 | 23 octobre 2002, WT/DSB/M/134 |
| WT/AB/WP/5 | 1 ^{er} janvier 2005 | Règles 1, 18, 20, 21, 23, 23bis et 27 et annexes I et III | WT/AB/WP/W/8, WT/AB/WP/W/9 | 19 mai 2004, WT/DSB/M/169 |

Des questions de procédures ont été soulevées dans plusieurs appels pour lesquels un rapport de l'Organe d'appel a été distribué en 2006. Ces questions de procédures sont résumées dans les paragraphes suivants.

■ États-Unis – FSC (article 21:5 – CE II)

M. John Lockhart n'a pas pu continuer de siéger dans la section pour des raisons personnelles sérieuses relevant de la règle 12 des *Procédures de travail*. Conformément à la règle 13 des *Procédures de travail*, l'Organe d'appel a choisi Mme Merit E. Janow pour remplacer M. Lockhart dans cette section.¹⁰

¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE II)*, paragraphe 11.

■ **Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool**

Le Mexique a présenté une demande tendant à ce que l'Organe d'appel l'autorise à corriger certaines erreurs matérielles dans sa communication d'appelant. La section a invité les participants et participants tiers à présenter des observations par écrit au sujet de la demande du Mexique. Les États-Unis ont répondu que, même si certaines des corrections demandées n'étaient pas «clairement matérielles», au sens de la règle 18 5) des *Procédures de travail*, «[d]ans les circonstances du présent différend», ils ne s'opposaient pas à la demande du Mexique. Aucune autre observation n'a été reçue. La section a autorisé le Mexique à corriger les erreurs matérielles dans sa communication d'appelant, en soulignant cependant qu'il ne lui avait pas été demandé, et qu'elle n'avait pas fait, de constatation «quant au point de savoir si toutes les corrections demandées par le Mexique [étaient] «matérielles» au sens de la règle 18 5) des *Procédures de travail*». ¹¹

L'Organe d'appel a également reçu un mémoire d'*amicus curiae* de la part de la *Cámara Nacional de las Industrias Azucarera y Alcoholera* (Chambre nationale des industries du sucre et de l'alcool) du Mexique. À l'audience, le Mexique a indiqué que ses arguments étaient exposés dans sa communication d'appelant et sa communication orale, mais qu'il ne ferait pas d'objection si l'Organe d'appel décidait d'accepter le mémoire. Les États-Unis ont relevé que le mémoire d'*amicus curiae* avait été reçu à un stade tardif au cours de la procédure et qu'il présentait de nouveaux arguments et de nouvelles allégations d'erreur qui ne faisaient pas partie de la déclaration d'appel du Mexique. Tout en estimant que l'Organe d'appel avait le pouvoir d'accepter le mémoire, les États-Unis ont fait valoir qu'ils devraient s'abstenir de le faire dans les circonstances du présent différend. La section n'a pas jugé nécessaire de prendre le mémoire en compte pour trancher les questions soulevées dans cet appel. ¹²

■ **États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)**

Les États-Unis ont demandé à l'Organe d'appel de modifier la date prévue pour l'audience au motif que «l'avocat principal des États-Unis n'[était] pas disponible à cette date, en raison d'un engagement antérieur pris de longue date». La section s'est référée à la règle 16 2) des *Procédures de travail* et a invité les États-Unis à fournir des détails supplémentaires à l'appui de leur demande, en particulier en ce qui concernait la nature des «circonstances exceptionnelles», ainsi que l'«iniquité manifeste» qui s'ensuivrait si la date de l'audience n'était pas modifiée. Les États-Unis ont présenté des motifs additionnels à l'appui de leur demande. Le Canada et les participants tiers ont également été invités à formuler des observations au sujet de la demande des États-Unis. Le Canada a informé la section qu'il préférerait que l'audience se déroule à la date initialement prévue, mais a également indiqué qu'il était possible «de s'accommoder» d'un retard d'une journée. Les participants tiers n'ont formulé aucune objection. La section a décidé de déplacer la date de l'audience d'une journée. ¹³

De plus, les Communautés européennes ont demandé à la section d'accorder plus de temps aux participants tiers pour faire leurs exposés à l'audience. Elles ont fondé leur demande sur «le contexte particulièrement complexe du présent différend et l'importance des questions factuelles» ainsi que la nécessité pour elles de disposer de temps pour réfléchir à la communication des États-Unis en tant qu'intimé. La section a invité les Communautés européennes, une fois qu'elle aurait examiné

¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool*, paragraphe 7.

¹² Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool*, paragraphe 8 et note de bas de page 21 y relative.

¹³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 13.

la communication des États-Unis, à lui indiquer si les dix minutes imparties suffiraient ou, dans la négative, combien de temps supplémentaire elles demandaient. Il a également été demandé à la Chine, l'autre participant tiers, si elle voulait du temps supplémentaire pour la présentation de sa déclaration orale. Les Communautés européennes ont demandé 15 minutes pour leur exposé oral. Le Canada, à savoir l'intimé, n'a formulé aucune objection, étant entendu que toute prorogation serait sans préjudice des droits du Canada, y compris le temps imparti pour faire son exposé oral. Les États-Unis ont fait objection à la demande, faisant valoir que, dans le cadre du calendrier applicable aux appels, la règle voulait que les participants tiers déposent leurs communications le même jour que le/les intimé(s), et ils n'ont donc pas de temps pour réfléchir à la communication d'intimé avant de verser leur communication au dossier. La section a décidé de ne pas modifier les dix minutes initialement imparties aux participants tiers pour faire leurs exposés oraux.¹⁴

Par ailleurs, l'Organe d'appel a reçu une demande du Canada dans laquelle celui-ci demandait l'autorisation de corriger certaines erreurs matérielles dans sa communication d'appelant. Cette demande a été reçue après l'échéance de la date limite prévue par la règle 18 5) des *Procédures de travail*. En réponse, les États-Unis ont indiqué que, même si d'ordinaire le fait qu'un participant demande en temps indu à modifier sa communication serait pour eux un sujet de préoccupation, en l'espèce, ils ne s'opposaient pas à la demande du Canada, étant donné que les erreurs en cause avaient fait l'objet d'une discussion à l'audience. Les participants tiers n'ont pas formulé d'observations. Aucune autre objection n'a été reçue. La section a donné suite à la demande du Canada parce que: les renseignements corrects étaient, en tout état de cause, exposés dans l'une des pièces présentées par le Canada au Groupe spécial; la question avait été discutée à l'audience; et les États-Unis ne s'opposaient pas à la demande.¹⁵

■ **États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)**

L'audience d'appel a dû être reprogrammée en raison de problèmes logistiques dus à l'organisation au siège de l'OMC de réunions ministérielles concernant les négociations menées dans le cadre du Programme de Doha pour le développement. Ni les participants ni les participants tiers ne se sont opposés au changement de date.¹⁶

■ **CE – Certaines questions douanières**

Le Japon a demandé à la section l'autorisation de corriger certaines erreurs matérielles figurant dans sa communication en tant que participant tiers un jour après l'échéance de la date limite prévue par la règle 18 5) des *Procédures de travail*. Aucune objection n'a été reçue et la demande du Japon a été acceptée par la section.¹⁷

¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 14 et note de bas de page 27 y relative.

¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 15 et note de bas de page 28 y relative.

¹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 9 et note de bas de page 29 y relative.

¹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 13.

VI. ARBITRAGES AU TITRE DE L'ARTICLE 21:3 C) DU MÉMORANDUM D'ACCORD

Différents membres de l'Organe d'appel ont parfois été appelés à agir en qualité d'arbitre au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord afin de déterminer le «délai raisonnable» pour la mise en œuvre par un Membre de l'OMC des recommandations et décisions de l'ORD. Le Mémoire d'accord ne précise pas qui peut agir en qualité d'arbitre; les parties à l'arbitrage choisissent l'arbitre par consensus ou, si elles ne parviennent pas à s'entendre, il est désigné par le Directeur général de l'OMC. À ce jour, toutes les personnes ayant agi en qualité d'arbitre au titre de l'article 21:3 c) étaient ou avaient été membres de l'Organe d'appel. Lorsqu'ils assurent des arbitrages au titre de l'article 21:3 c), les membres de l'Organe d'appel agissent à titre personnel.

Une procédure d'arbitrage au titre de l'article 21:3 c) a été menée en 2006. À la demande des parties, M. James Bacchus, ancien membre de l'Organe d'appel, a agi en qualité d'arbitre dans l'affaire *CE – Morceaux de poulet*.¹⁸ Sa décision a été distribuée le 20 février 2006.¹⁹ On trouvera ci-dessous un résumé de cette décision.

■ Décision de l'arbitre dans l'affaire *CE – Morceaux de poulet*, WT/DS269/13, WT/DS286/15

En tant que Membre mettant en œuvre, les Communautés européennes ont proposé que le délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD dans cette affaire soit de 26 mois à compter de la date d'adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel. Elles ont allégué que ce délai était raisonnable parce qu'une décision de l'Organisation mondiale des douanes en matière de classement était nécessaire en vertu de la législation communautaire, avant que la Commission européenne ne puisse engager le processus d'adoption du règlement requis aux fins de la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD. Les parties plaignantes ont contesté la nécessité d'une décision de l'OMD, faisant valoir que la mise en œuvre pouvait également se faire grâce à l'adoption d'un règlement de la Commission, conformément aux procédures internes des Communautés européennes.

L'arbitre a mis en exergue deux aspects particuliers de cette affaire qui plaidaient contre l'acceptation de l'affirmation des Communautés européennes selon laquelle il fallait tout d'abord obtenir une décision de l'OMD: i) contrairement aux méthodes antérieures de mise en œuvre proposées dans le cadre d'arbitrages au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord, la méthode proposée ici – à savoir, la décision de l'OMD – impliquait un recours à des processus *extérieurs* au système normatif interne du Membre mettant en œuvre; et ii) une décision de l'OMD en l'espèce avait la possibilité de créer ce qui pouvait être perçu comme un obstacle à la mise en œuvre nécessaire des recommandations et décisions de l'ORD. À la lumière de ces considérations, l'arbitre a déterminé que les Communautés européennes avaient la charge de démontrer qu'une décision de l'OMD en matière de classement était *nécessaire* en vertu de la législation communautaire comme condition préalable à l'adoption d'un règlement de la Commission mettant en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Il a conclu que les Communautés européennes ne s'étaient pas acquittées de la charge de la preuve qui leur incombait. En conséquence, il a déterminé que le délai nécessaire

¹⁸ WT/DS269/12, WT/DS286/14.

¹⁹ WT/DS269/13, WT/DS286/15.

à l'obtention d'une décision de l'OMD ne devrait pas être considéré comme faisant partie du délai raisonnable nécessaire à la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD.

L'arbitre a ensuite examiné le point de savoir combien de temps il fallait pour adopter le règlement de la Commission nécessaire dans le cadre du système normatif interne des Communautés européennes, en l'espèce. Ce faisant, il a examiné chacune des étapes prévues par la législation communautaire pour l'adoption d'un tel règlement, ainsi que le temps que les Communautés européennes et les parties plaignantes estimaient être nécessaire pour chacune de ces étapes. Sur la base de cet examen, l'arbitre a conclu que le délai raisonnable pour la mise en œuvre par les Communautés européennes des recommandations et décisions de l'ORD était de neuf mois et arriverait donc à expiration le 27 juin 2006.

VII. ASSISTANCE TECHNIQUE

Le secrétariat de l'Organe d'appel a participé à la mise en œuvre du Plan d'assistance technique et de formation de l'OMC de 2006²⁰, en particulier aux activités de formation aux procédures de règlement des différends. Le personnel du secrétariat de l'Organe d'appel a animé les modules relatifs au règlement des différends lors des cours régionaux de politique commerciale organisés à Santiago, Chili (en espagnol); Rabat, Maroc (en français); Windhoek, Namibie; et Hong Kong, Chine; le module relatif aux principes fondamentaux lors du cours régional de politique commerciale organisé à Rabat, Maroc (en français); et les modules relatifs au règlement des différends lors de quatre cours de politique commerciale organisés à Genève, Suisse (dont un en espagnol). En outre, le personnel du secrétariat de l'Organe d'appel a participé à trois cours spécialisés sur le règlement des différends également organisés à Genève, Suisse (dont un en français); a réalisé cinq séminaires régionaux sur le règlement des différends à Buenos Aires, Argentine (en espagnol); Manama, Bahreïn; Nouakchott, Mauritanie (en français); Windhoek, Namibie; et Bangkok, Thaïlande; et a assuré trois séminaires nationaux sur le règlement des différends à Amman, Jordanie; Kuala Lumpur, Malaisie; et Bangkok, Thaïlande. Des membres du secrétariat de l'Organe d'appel ont également participé en qualité de tuteurs aux cours de formation en ligne intitulés «Introduction à l'OMC et principes fondamentaux» dispensés par l'OMC en espagnol. Enfin, le secrétariat de l'Organe d'appel a mis à disposition des experts pour trois autres activités s'inscrivant dans le cadre du Plan d'assistance technique et de formation qui ont eu lieu à New Delhi, Inde; Manille, Philippines; et Hong Kong, Chine. Globalement, le secrétariat de l'Organe d'appel a participé à 24 activités d'assistance technique au cours de 2006, dans les trois langues officielles de l'OMC.

On trouvera à l'annexe 6 un résumé des activités menées en 2006 par le personnel du secrétariat de l'Organe d'appel dans le cadre du Plan d'assistance technique et de formation.

²⁰ WT/COMTD/W/142.

VIII. AUTRES FAITS NOUVEAUX

A. Répertoire de rapports et de décisions de l'Organe d'appel de l'OMC 1995-2005

La deuxième édition du *Répertoire de rapports et de décisions de l'Organe d'appel de l'OMC* a été publiée en 2006. Ce Répertoire contient des extraits de rapports de l'Organe d'appel et est organisé par disposition de l'Accord de l'OMC visé examinée et par sujet. Il contient également des extraits de décisions rendues dans le cadre de procédures arbitrales au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord concernant le délai accordé aux Membres de l'OMC pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Plusieurs tableaux et graphiques récapitulant des faits et des statistiques sur le règlement des différends de l'OMC sont annexés au Répertoire. La deuxième édition contient des extraits de rapports de l'Organe d'appel et de décisions arbitrales au titre de l'article 21:3 c) distribués de 1996 au 7 juin 2005.²¹

La troisième édition du Répertoire (1995-2006) est en cours de préparation. Elle sera publiée en 2007 et contiendra des extraits de rapports de l'Organe d'appel et de décisions arbitrales au titre de l'article 21:3 c) distribués de 1996 au 11 décembre 2006.

Des exemplaires du Répertoire peuvent être commandés en ligne à l'adresse suivante:

<<http://onlinebookshop.wto.org>>.

Le Répertoire peut également être consulté en ligne à l'adresse suivante:

<www.wto.org/appellatebody>.

B. Conférences pour le dixième anniversaire

En 2005, l'Organe d'appel a lancé une série de conférences pour célébrer le dixième anniversaire du système de règlement des différends de l'OMC et de l'Organe d'appel. Ces conférences ont été organisées par des établissements universitaires avec lesquels certains membres de l'Organe d'appel sont associés et elles étaient axées sur des questions d'actualité concernant le règlement des différends, ainsi que sur la contribution de l'Organe d'appel dans ce domaine. Au nombre des participants figuraient d'anciens membres et des membres actuels de l'Organe d'appel, des universitaires, des hauts représentants des administrations nationales, des fonctionnaires de l'OMC, des journalistes, des étudiants et des membres de la société civile. Les trois premières conférences ont eu lieu en 2005 à Stresa, Italie; Sao Paulo, Brésil; et Tokyo, Japon. Des renseignements sur les trois premières conférences ont été donnés dans le *Rapport annuel de l'Organe d'appel pour 2005*.

Les deux dernières conférences de la série ont eu lieu du 11 au 13 février 2006 au Caire, Égypte et du 5 au 7 avril 2006 à New York, États-Unis. La conférence du Caire a été organisée par le Centre régional d'arbitrage commercial international du Caire. M. Georges Abi-Saab, membre de l'Organe d'appel, faisait partie du comité organisateur de la conférence. La conférence de New York a été organisée et accueillie par l'Université Columbia. Mme Merit E. Janow, membre de l'Organe d'appel et professeur à l'Université Columbia, faisait partie du comité organisateur de la conférence.

²¹ Aucun rapport de l'Organe d'appel ni aucune décision arbitrale au titre de l'article 21:3 c) n'a été distribué en 1995.

Des publications rassemblant les documents présentés à quatre de ces cinq conférences ont été publiées ou vont l'être. Le livre contenant les documents présentés à la conférence de Stresa a été copublié par l'OMC et Cambridge University Press et s'intitule *The WTO at Ten: The Contribution of the Dispute Settlement System*. Le lancement officiel du livre a eu lieu à l'OMC le 13 juillet 2006, lors d'une cérémonie organisée conjointement par l'OMC, Cambridge University Press et la Mission permanente de l'Italie auprès de l'OMC. Le livre a été présenté par M. Ronald Saborío, Ambassadeur du Costa Rica auprès de l'OMC et Président de la Session extraordinaire de l'ORD; M. Alejandro Jara, Directeur général adjoint de l'OMC; et M. Georges Abi-Saab, membre de l'Organe d'appel. Une réception a suivi cette présentation. Le livre peut être acheté en ligne à l'adresse suivante: <<http://onlinebookshop.wto.org>>.

Le livre contenant les documents présentés à la conférence de Sao Paulo a été publié par Aduaneiras Press en décembre 2006. Il s'intitule *Dez Anos de OMC – Uma análise do Sistema de Solução de Controvérsias e Perspectivas* et peut être acheté en ligne à l'adresse suivante: <www.aduaneiras.com.br>.

Une publication contenant les documents présentés à la conférence de Tokyo a été publiée en janvier 2007. Elle s'intitule *The WTO in the Twenty-first Century: Dispute Settlement, Negotiations, and Regionalism in Asia* et a été copubliée par l'OMC et Cambridge University Press. Elle peut être achetée en ligne à l'adresse suivante: <<http://onlinebookshop.wto.org>>.

Enfin, une publication contenant les documents présentés à la conférence de New York est en cours de préparation et sa publication est prévue pour le milieu de 2007.

On trouvera des renseignements généraux sur les conférences pour le dixième anniversaire en ligne à l'adresse suivante: <www.wto.org/appellatebody>.

Les programmes finals des conférences du Caire et de New York figurent à l'annexe 7.

C. Programme de stages de l'OMC

Le secrétariat de l'Organe d'appel participe au programme de stages de l'OMC, qui permet à des étudiants poursuivant des études universitaires supérieures d'acquérir une expérience pratique et d'approfondir leur connaissance du système commercial multilatéral. Les stagiaires du secrétariat de l'Organe d'appel acquièrent une expérience directe des questions de fond et de procédure en jeu dans le système de règlement des différends de l'OMC et, en particulier, des procédures d'appel. Le programme de stages est ouvert aux ressortissants des pays Membres de l'OMC, ainsi qu'à ceux des pays et territoires douaniers ayant engagé le processus d'accession.

Le secrétariat de l'Organe d'appel accueille généralement deux stagiaires à la fois; chaque stage dure trois mois. En 2006, le secrétariat de l'Organe d'appel a accueilli des stagiaires originaires de Bulgarie, d'Allemagne, d'Inde (2), d'Irlande, du Kazakhstan et du Taipei chinois. Au total, 57 étudiants de 35 nationalités différentes ont effectué un stage auprès du secrétariat de l'Organe d'appel depuis 2001.²²

²² Aucune donnée concernant les stages organisés avant 2001 n'est disponible.

On trouvera de plus amples renseignements sur le programme de stages de l'OMC, y compris les conditions d'admission et les instructions concernant le dépôt des candidatures, en ligne, à l'adresse suivante: <www.wto.org/french/thewto_f/vacan_f/intern_f.htm>.

D. Autres activités

En 2006, le secrétariat de l'Organe d'appel a continué sa série d'exposés (*Speaker's Series*), dans le cadre de laquelle il invite régulièrement des spécialistes et des professionnels du droit, de l'économie et de la politique commerciale à prendre la parole sur des questions d'actualité ayant trait au commerce international, au droit international public et au règlement des différends à l'échelle internationale. On compte parmi les intervenants de 2006 Cristian Espinosa, Steven Fabry, Gary Horlick, Atul Kaushik, Gabrielle Marceau, Mitsuo Matsushita, Donald McRae, Hunter Nottage, Joost Pauwelyn, Fernando Pierola, Thomas Sebastian, Helge Seland, Isabelle Van Damme et Rufus Yerxa.

Fort du succès de cette série d'exposés, le secrétariat de l'Organe d'appel a lancé en septembre 2006 une nouvelle série sur la recherche (*Research Series*), à l'intention des étudiants en doctorat et des jeunes universitaires. Ce programme a pour objet de donner la possibilité aux étudiants en doctorat travaillant à leur thèse et aux jeunes universitaires préparant des travaux de recherche de présenter leurs recherches à la communauté commerciale de Genève et d'en débattre avec elle dans un cadre informel.

Le personnel du secrétariat de l'Organe d'appel participe également à des séances d'information organisées à l'intention de groupes visitant l'OMC, y compris des étudiants. Lors de ces séances d'information, il présente aux visiteurs le système de règlement des différends de l'OMC en général et les procédures d'appel en particulier. En 2006, il a organisé des séances d'information pour 13 groupes d'étudiants, un groupe de fonctionnaires thaïlandais et un groupe de juristes coréens. Des membres du secrétariat de l'Organe d'appel ont également participé, en tant que juges, aux concours de procès simulés en droit de l'OMC organisés par l'Association européenne des étudiants en droit. De plus, il arrive que les membres de l'Organe d'appel et le personnel du secrétariat fassent des exposés et participent à des conférences et des séminaires portant sur des questions de commerce international.

ANNEXES

ANNEXE 1

ANCIENS MEMBRES ET PRÉSIDENTS DE L'ORGANE D'APPEL

ANCIENS MEMBRES DE L'ORGANE D'APPEL

| Nom | Nationalité | Mandats |
|------------------------|------------------|------------------------|
| Said El-Naggar | Égypte | 1995–1999 1999–2000 |
| Mitsuo Matsushita | Japon | 1995–1999 1999–2000 |
| Christopher Beeby | Nouvelle-Zélande | 1995–1999 1999–2000 |
| Claus-Dieter Ehlermann | Allemagne | 1995–1997 1997–2001 |
| Florentino Feliciano | Philippines | 1995–1997 1997–2001 |
| Julio Lacarte-Muró | Uruguay | 1995–1997 1997–2001 |
| James Bacchus | États-Unis | 1995–1999 1999–2003 |
| John Lockhart | Australie | 2001–2005 2005–2006 |

ANCIENS PRÉSIDENTS DE L'ORGANE D'APPEL

| Nom | Nationalité | Mandat(s) |
|------------------------|------------------|--|
| Julio Lacarte-Muró | Uruguay | 7 février 1996–6 février 1997 7 février 1997–6 février 1998 |
| Christopher Beeby | Nouvelle-Zélande | 7 février 1998–6 février 1999 |
| Said El-Naggar | Égypte | 7 février 1999–6 février 2000 |
| Florentino Feliciano | Philippines | 7 février 2000–6 février 2001 |
| Claus-Dieter Ehlermann | Allemagne | 7 février 2001–10 décembre 2001 |
| James Bacchus | États-Unis | 15 décembre 2001–14 décembre 2002 15 décembre 2002–10 décembre 2003 |
| Georges Abi-Saab | Égypte | 13 décembre 2003–12 décembre 2004 |
| Yasuhei Taniguchi | Japon | 17 décembre 2004–16 décembre 2005 |
| A.V. Ganesan | Inde | 17 décembre 2005–16 décembre 2006 |

ANNEXE 2

APPELS FORMÉS: 1995–2006

| Année | Nombre de déclarations d'appel déposées |
|--------------|---|
| 1995 | 0 |
| 1996 | 4 |
| 1997 | 6 ^a |
| 1998 | 8 |
| 1999 | 9 ^b |
| 2000 | 13 ^c |
| 2001 | 9 ^d |
| 2002 | 7 ^e |
| 2003 | 6 ^f |
| 2004 | 5 |
| 2005 | 10 |
| 2006 | 5 |
| Total | 82 |

^a Ce chiffre comprend deux déclarations d'appel qui ont été distribuées en même temps sur des questions connexes et sont comptées séparément: *CE – Hormones (Canada)*; *CE – Hormones (États-Unis)*. Un seul rapport de l'Organe d'appel a par la suite été distribué pour ces deux appels.

^b Ce chiffre ne comprend pas une déclaration d'appel qui a été retirée par les États-Unis, lesquels ont ensuite déposé une autre déclaration d'appel au sujet du même rapport de groupe spécial: *États-Unis – FSC*.

^c Ce chiffre comprend deux déclarations d'appel qui ont été distribuées en même temps sur des questions connexes et sont comptées séparément: *États-Unis – Loi de 1916 (CE)*; *États-Unis – Loi de 1916 (Japon)*. Un seul rapport de l'Organe d'appel a par la suite été distribué pour ces deux appels.

^d Ce chiffre ne comprend pas une déclaration d'appel qui a été retirée par les États-Unis, lesquels ont ensuite déposé une autre déclaration d'appel au sujet du même rapport de groupe spécial: *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*.

^e Ce chiffre comprend une déclaration d'appel qui a été retirée ultérieurement: *Inde – Automobiles* et ne comprend pas une déclaration d'appel qui a été retirée par les Communautés européennes, lesquelles ont ensuite déposé une autre déclaration d'appel au sujet du même rapport de groupe spécial: *CE – Sardines*.

^f Ce chiffre ne comprend pas une déclaration d'appel qui a été retirée par les États-Unis, lesquels ont ensuite déposé une autre déclaration d'appel au sujet du même rapport de groupe spécial: *États-Unis – Bois de construction résineux IV*.

ANNEXE 3

POURCENTAGE DES RAPPORTS DE GROUPES SPÉCIAUX AYANT FAIT L'OBJET D'UN APPEL: 1995–2006^a

| Année d'adoption | Tous les rapports de groupes spéciaux | | | Rapports des groupes spéciaux autres que ceux établis au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord ^b | | | Rapports des groupes spéciaux établis au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord | | |
|------------------|---------------------------------------|---|---|--|--|--|---|--|--|
| | Rapports adoptés ^c | Rapports ayant fait l'objet d'un appel ^d | Pourcentage des rapports ayant fait l'objet d'un appel ^e | Rapports adoptés | Rapports ayant fait l'objet d'un appel | Pourcentage des rapports ayant fait l'objet d'un appel | Rapports adoptés | Rapports ayant fait l'objet d'un appel | Pourcentage des rapports ayant fait l'objet d'un appel |
| 1996 | 2 | 2 | 100% | 2 | 2 | 100% | 0 | 0 | – |
| 1997 | 5 | 5 | 100% | 5 | 5 | 100% | 0 | 0 | – |
| 1998 | 12 | 9 | 75% | 12 | 9 | 75% | 0 | 0 | – |
| 1999 | 10 | 7 | 70% | 9 | 7 | 78% | 1 | 0 | 0% |
| 2000 | 19 | 11 | 58% | 15 | 9 | 60% | 4 | 2 | 50% |
| 2001 | 17 | 12 | 71% | 13 | 9 | 69% | 4 | 3 | 75% |
| 2002 | 12 | 6 | 50% | 11 | 5 | 45% | 1 | 1 | 100% |
| 2003 | 10 | 7 | 70% | 8 | 5 | 63% | 2 | 2 | 100% |
| 2004 | 8 | 6 | 75% | 8 | 6 | 75% | 0 | 0 | – |
| 2005 | 20 | 12 | 60% | 17 | 11 | 65% | 3 | 1 | 33% |
| 2006 | 7 | 6 | 86% | 4 | 3 | 75% | 3 | 3 | 100% |
| Total | 122 | 83 | 68% | 104 | 71 | 68% | 18 | 12 | 67% |

^a Aucun rapport de groupe spécial n'a été adopté en 1995.

^b Au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, un groupe spécial pourra être établi pour examiner un «désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions» de l'ORD après l'adoption d'un rapport antérieur d'un groupe spécial ou de l'Organe d'appel.

^c Les rapports établis par le Groupe spécial dans les affaires *CE – Bananes III (Équateur)*, *CE – Bananes III (Guatemala et Honduras)*, *CE – Bananes III (Mexique)* et *CE – Bananes III (États-Unis)* comptent pour un seul rapport. Les rapports établis par les Groupes spéciaux dans les affaires *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, *CE – Subventions à l'exportation de sucre* et *CE – Morceaux de poulet* comptent également pour un seul rapport dans chacun de ces différends.

^d Les rapports de groupes spéciaux sont considérés comme ayant fait l'objet d'un appel lorsqu'ils sont adoptés tels qu'ils ont été confirmés, modifiés ou infirmés par un rapport de l'Organe d'appel. Le nombre de rapports de groupes spéciaux ayant fait l'objet d'un appel peut être différent du nombre de rapports de l'Organe d'appel parce que certains rapports de l'Organe d'appel portent sur plus d'un rapport de groupe spécial.

^e Les pourcentages ont été arrondis au nombre entier le plus proche.

ANNEXE 4

ACCORDS DE L'OMC VISÉS DANS LES RAPPORTS DE L'ORGANE D'APPEL DISTRIBUÉS JUSQU'EN 2006^a

| Année de distribution | Mémoire d'accord | Accord sur l'OMC | GATT de 1994 | Agriculture | SPS | ATV | OTC | MIC | Antidumping | Licences d'importation | SMC | Sauvegardes | AGCS | ADPIC |
|-----------------------|------------------|------------------|--------------|-------------|----------|----------|----------|----------|-------------|------------------------|-----------|-------------|----------|----------|
| 1996 | 0 | 0 | 2 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1997 | 4 | 1 | 5 | 1 | 0 | 2 | 0 | 0 | 0 | 1 | 1 | 0 | 1 | 1 |
| 1998 | 7 | 1 | 4 | 1 | 2 | 0 | 0 | 0 | 1 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1999 | 7 | 1 | 6 | 1 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 2 | 1 | 0 | 0 |
| 2000 | 8 | 1 | 7 | 2 | 0 | 0 | 0 | 0 | 2 | 0 | 5 | 2 | 1 | 1 |
| 2001 | 7 | 1 | 3 | 1 | 0 | 1 | 1 | 0 | 4 | 0 | 1 | 2 | 0 | 0 |
| 2002 | 8 | 2 | 4 | 3 | 0 | 0 | 1 | 0 | 1 | 0 | 3 | 1 | 1 | 1 |
| 2003 | 4 | 2 | 3 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 4 | 0 | 1 | 1 | 0 | 0 |
| 2004 | 2 | 0 | 5 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 2 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 |
| 2005 | 9 | 0 | 5 | 2 | 0 | 0 | 0 | 0 | 2 | 0 | 4 | 0 | 1 | 0 |
| 2006 | 5 | 0 | 3 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 3 | 0 | 2 | 0 | 0 | 0 |
| Total | 61 | 9 | 47 | 11 | 4 | 3 | 2 | 0 | 19 | 2 | 20 | 7 | 4 | 3 |

^a Aucun appel n'a été formé en 1995.

ANNEXE 5

PARTICIPANTS ET PARTICIPANTS TIERS AUX APPELS: 1995-2006

À la fin de 2006, sur les 149 Membres de l'OMC¹, 66 (soit 44 pour cent) avaient participé à des appels pour lesquels des rapports de l'Organe d'appel avaient été distribués entre 1996 et 2006.²

Les règles au titre desquelles les Membres participent aux appels en tant qu'appelant, autre appelant, intimé ou participant tiers sont décrites à la section IV du présent rapport.

I. Récapitulatif statistique

| Membre de l'OMC | Appelant | Autre appelant | Intimé | Participant tiers | Total |
|-------------------------|----------|----------------|--------|-------------------|-------|
| Antigua-et-Barbuda | 1 | – | 1 | – | 2 |
| Argentine | 2 | 1 | 3 | 6 | 12 |
| Australie | 2 | 1 | 5 | 13 | 21 |
| Barbade | – | – | – | 1 | 1 |
| Belize | – | – | – | 2 | 2 |
| Bénin | – | – | – | 1 | 1 |
| Bolivie | – | – | – | 1 | 1 |
| Brésil | 8 | 3 | 10 | 12 | 33 |
| Cameroun | – | – | – | 1 | 1 |
| Canada | 10 | 6 | 14 | 13 | 43 |
| Chili | 2 | – | 1 | 4 | 7 |
| Chine | – | 1 | 1 | 14 | 16 |
| Colombie | – | – | – | 4 | 4 |
| Communautés européennes | 11 | 13 | 29 | 36 | 89 |
| Corée | 4 | 2 | 5 | 8 | 19 |
| Costa Rica | 1 | – | – | 3 | 4 |
| Côte d'Ivoire | – | – | – | 2 | 2 |
| Cuba | – | – | – | 3 | 3 |
| Dominique | – | – | – | 2 | 2 |

¹ Le gouvernement de la République socialiste du Viet Nam a communiqué son acceptation des modalités et conditions d'accession énoncées dans son Protocole d'accession le 12 décembre 2006 (voir le document WT/L/662). Le Viet Nam est devenu le 150^{ème} Membre de l'OMC le 11 janvier 2007.

² Aucun appel n'a été formé ni aucun rapport de l'Organe d'appel n'a été distribué en 1995, année de l'établissement de l'Organe d'appel.

| Membre de l'OMC | Appelant | Autre appelant | Intimé | Participant tiers | Total |
|------------------------|----------|----------------|--------|-------------------|-------|
| Égypte | – | – | – | 1 | 1 |
| El Salvador | – | – | – | 2 | 2 |
| Équateur | – | 1 | 1 | 5 | 7 |
| États-Unis | 25 | 9 | 47 | 23 | 104 |
| Fidji | – | – | – | 1 | 1 |
| Ghana | – | – | – | 1 | 1 |
| Grenade | – | – | – | 1 | 1 |
| Guatemala | 1 | 1 | 1 | 3 | 6 |
| Guyana | – | – | – | 1 | 1 |
| Honduras | 1 | 1 | 2 | 1 | 5 |
| Hong Kong, Chine | – | – | – | 6 | 6 |
| Inde | 5 | 1 | 5 | 16 | 27 |
| Indonésie | – | – | 1 | 1 | 2 |
| Israël | – | – | – | 1 | 1 |
| Jamaïque | – | – | – | 3 | 3 |
| Japon | 4 | 4 | 8 | 23 | 39 |
| Kenya | – | – | – | 1 | 1 |
| Madagascar | – | – | – | 1 | 1 |
| Malaisie | 1 | – | 1 | – | 2 |
| Malawi | – | – | – | 1 | 1 |
| Maurice | – | – | – | 2 | 2 |
| Mexique | 4 | 1 | 4 | 14 | 23 |
| Nicaragua | – | – | – | 2 | 2 |
| Nigéria | – | – | – | 1 | 1 |
| Norvège | – | 1 | 1 | 7 | 9 |
| Nouvelle-Zélande | – | 2 | 5 | 7 | 14 |
| Pakistan | – | – | 2 | 2 | 4 |
| Panama | – | – | – | 1 | 1 |
| Paraguay | – | – | – | 4 | 4 |
| Pérou | – | – | 1 | 1 | 2 |
| Philippines | 1 | – | 1 | 1 | 3 |
| Pologne | – | – | 1 | – | 1 |
| République dominicaine | 1 | – | 1 | 1 | 3 |

| Membre de l'OMC | Appelant | Autre appelant | Intimé | Participant tiers | Total |
|---------------------------------|-----------|----------------|------------|-------------------|------------|
| Saint-Kitts-et-Nevis | – | – | – | 1 | 1 |
| Saint-Vincent-et-les Grenadines | – | – | – | 1 | 1 |
| Sainte-Lucie | – | – | – | 2 | 2 |
| Sénégal | – | – | – | 1 | 1 |
| Suisse | – | 1 | 1 | – | 2 |
| Suriname | – | – | – | 1 | 1 |
| Swaziland | – | – | – | 1 | 1 |
| Taipei chinois | – | – | – | 9 | 9 |
| Tanzanie | – | – | – | 1 | 1 |
| Tchad | – | – | – | 1 | 1 |
| Thaïlande | 3 | – | 4 | 4 | 11 |
| Trinité-et-Tobago | – | – | – | 1 | 1 |
| Turquie | 1 | – | – | 1 | 2 |
| Venezuela | – | – | 1 | 6 | 7 |
| Total | 88 | 49 | 157 | 291 | 585 |

II. Détails par année de distribution

1996

| Affaire | Appelant | Autre(s) appelant(s) | Intimé(s) | Participant(s) tiers |
|---|------------|----------------------|--|------------------------------------|
| <i>États-Unis – Essence</i> WT/DS2/AB/R | États-Unis | --- | Brésil Venezuela | Communautés européennes Norvège |
| <i>Japon – Boissons alcooliques II</i> WT/DS8/AB/R WT/DS10/AB/R WT/DS11/AB/R | Japon | États-Unis | Canada Communautés européennes Japon États-Unis | --- |

1997

| Affaire | Appelant | Autre(s) appelant(s) | Intimé(s) | Participant(s) tiers |
|--|-------------------------|--|---|---|
| <i>États-Unis – Vêtements de dessous</i> WT/DS24/AB/R | Costa Rica | - - - | États-Unis | Inde |
| <i>Brésil – Noix de coco desséchée</i> WT/DS22/AB/R | Philippines | Brésil | Brésil Philippines | Communautés européennes États-Unis |
| <i>États-Unis – Chemises et blouses de laine</i> WT/DS33/AB/R | Inde | - - - | États-Unis | - - - |
| <i>Canada – Périodiques</i> WT/DS31/AB/R | Canada | États-Unis | Canada États-Unis | - - - |
| <i>CE – Bananes III</i> WT/DS27/AB/R | Communautés européennes | Équateur États-Unis Guatemala Honduras Mexique | Communautés européennes Équateur États-Unis Guatemala Honduras Mexique | Belize Cameroun Colombie Costa Rica Côte d'Ivoire Dominique Ghana Grenade Jamaïque Japon Nicaragua République dominicaine Saint-Vincent-et-les Grenadines Sainte-Lucie Sénégal Suriname Venezuela |
| <i>Inde – Brevets (États-Unis)</i> WT/DS50/AB/R | Inde | - - - | États-Unis | Communautés européennes |

1998

| Affaire | Appelant | Autre(s) appelant(s) | Intimé(s) | Participant(s) tiers |
|---|-------------------------|-------------------------|---|--|
| <i>CE – Hormones</i> WT/DS26/AB/R WT/DS48/AB/R | Communautés européennes | Canada États-Unis | Canada Communautés européennes États-Unis | Australie Norvège Nouvelle-Zélande |
| <i>Argentine – Chaussures, textiles et vêtements</i> WT/DS56/AB/R | Argentine | --- | États-Unis | Communautés européennes |
| <i>CE – Matériels informatiques</i> WT/DS62/AB/R WT/DS67/AB/R WT/DS68/AB/R | Communautés européennes | --- | États-Unis | Japon |
| <i>CE – Volailles</i> WT/DS69/AB/R | Brésil | Communautés européennes | Brésil Communautés européennes | États-Unis Thaïlande |
| <i>États-Unis – Crevettes</i> WT/DS58/AB/R | États-Unis | --- | Inde Malaisie Pakistan Thaïlande | Australie Communautés européennes Équateur Hong Kong, Chine Mexique Nigéria |
| <i>Australie – Saumons</i> WT/DS18/AB/R | Australie | Canada | Australie Canada | Communautés européennes États-Unis Inde Norvège |
| <i>Guatemala – Ciment I</i> WT/DS60/AB/R | Guatemala | --- | Mexique | États-Unis |

1999

| Affaire | Appelant | Autre(s) appelant(s) | Intimé(s) | Participant(s) tiers |
|--|-----------|-------------------------|---------------------------------------|--|
| <i>Corée – Boissons alcooliques</i> WT/DS75/AB/R WT/DS84/AB/R | Corée | - - - | Communautés européennes États-Unis | Mexique |
| <i>Japon – Produits agricoles II</i> WT/DS76/AB/R | Japon | États-Unis | États-Unis Japon | Brésil Communautés européennes |
| <i>Brésil – Aéronefs</i> WT/DS46/AB/R | Brésil | Canada | Brésil Canada | Communautés européennes États-Unis |
| <i>Canada – Aéronefs</i> WT/DS70/AB/R | Canada | Brésil | Brésil Canada | Communautés européennes États-Unis |
| <i>Inde – Restrictions quantitatives</i> WT/DS90/AB/R | Inde | - - - | États-Unis | - - - |
| <i>Canada – Produits laitiers</i> WT/DS103/AB/R WT/DS113/AB/R | Canada | - - - | États-Unis Nouvelle-Zélande | - - - |
| <i>Turquie – Textiles</i> WT/DS34/AB/R | Turquie | - - - | Inde | Hong Kong, Chine Japon Philippines |
| <i>Chili – Boissons alcooliques</i> WT/DS87/AB/R WT/DS110/AB/R | Chili | - - - | Communautés européennes | États-Unis Mexique |
| <i>Argentine – Chaussures (CE)</i> WT/DS121/AB/R | Argentine | Communautés européennes | Argentine Communautés européennes | États-Unis Indonésie |
| <i>Corée – Produits laitiers</i> WT/DS98/AB/R | Corée | Communautés européennes | Communautés européennes Corée | États-Unis |

2000

| Affaire | Appelant | Autre(s) appellant(s) | Intimé(s) | Participant(s) tiers |
|---|-------------------------|----------------------------------|--|---|
| <i>États-Unis – FSC</i> WT/DS108/AB/R | États-Unis | Communautés européennes | Communautés européennes États-Unis | Canada Japon |
| <i>États-Unis – Plomb et bismuth II</i> WT/DS138/AB/R | États-Unis | - - - | Communautés européennes | Brésil Mexique |
| <i>Canada – Automobiles</i> WT/DS139/AB/R | Canada | Communautés européennes Japon | Canada Communautés européennes Japon | Corée États-Unis |
| <i>Brésil – Aéronefs (article 21:5 – Canada)</i> WT/DS46/AB/RW | Brésil | - - - | Canada | Communautés européennes États-Unis |
| <i>Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)</i> WT/DS70/AB/RW | Brésil | - - - | Canada | Communautés européennes États-Unis |
| <i>États-Unis – Loi de 1916</i> WT/DS136/AB/R WT/DS162/AB/R | États-Unis | Communautés européennes Japon | Communautés européennes États-Unis Japon | Communautés européennes ³ Inde Japon ⁴ Mexique |
| <i>Canada – Durée d'un brevet</i> WT/DS170/AB/R | Canada | - - - | États-Unis | - - - |
| <i>Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf</i> WT/DS161/AB/R WT/DS169/AB/R | Corée | - - - | Australie États-Unis | Canada Nouvelle-Zélande |
| <i>États-Unis – Certains produits en provenance des CE</i> WT/DS165/AB/R | Communautés européennes | États-Unis | Communautés européennes États-Unis | Dominique Équateur Inde Jamaïque Japon Sainte-Lucie |
| <i>États-Unis – Gluten de froment</i> WT/DS166/AB/R | États-Unis | Communautés européennes | Communautés européennes États-Unis | Australie Canada Nouvelle-Zélande |

³ Dans le cadre de la plainte déposée par le Japon.

⁴ Dans le cadre de la plainte déposée par les Communautés européennes.

2001

| Affaire | Appelant | Autre(s) appelant(s) | Intimé(s) | Participant(s) tiers |
|---|-------------------------|-------------------------------|---|---|
| <i>CE – Linge de lit</i> WT/DS141/AB/R | Communautés européennes | Inde | Communautés européennes Inde | Égypte États-Unis Japon |
| <i>CE – Amiante</i> WT/DS135/AB/R | Canada | Communautés européennes | Canada Communautés européennes | Brésil États-Unis |
| <i>Thaïlande – Poutres en H</i> WT/DS122/AB/R | Thaïlande | - - - | Pologne | Communautés européennes États-Unis Japon |
| <i>États-Unis – Viande d'agneau</i> WT/DS177/AB/R WT/DS178/AB/R | États-Unis | Australie Nouvelle-Zélande | Australie États-Unis Nouvelle-Zélande | Communautés européennes |
| <i>États-Unis – Acier laminé à chaud</i> WT/DS184/AB/R | États-Unis | Japon | États-Unis Japon | Brésil Canada Chili Communautés européennes Corée |
| <i>États-Unis – Fils de coton</i> WT/DS192/AB/R | États-Unis | - - - | Pakistan | Communautés européennes Inde |
| <i>États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)</i> WT/DS58/AB/RW | Malaisie | - - - | États-Unis | Australie Communautés européennes Hong Kong, Chine Inde Japon Mexique Thaïlande |
| <i>Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)</i> WT/DS132/AB/RW | Mexique | - - - | États-Unis | Communautés européennes |
| <i>Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande)</i> WT/DS103/AB/RW WT/DS113/AB/RW | Canada | - - - | États-Unis Nouvelle-Zélande | Communautés européennes |

2002

| Affaire | Appelant | Autre(s) appelant(s) | Intimé(s) | Participant(s) tiers |
|--|-------------------------|-------------------------|---------------------------------------|---|
| <i>États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits</i> WT/DS176/AB/R | Communautés européennes | États-Unis | Communautés européennes États-Unis | - - - |
| <i>États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)</i> WT/DS108/AB/RW | États-Unis | Communautés européennes | Communautés européennes États-Unis | Australie Canada Inde Japon |
| <i>États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation</i> WT/DS202/AB/R | États-Unis | Corée | Corée États-Unis | Australie Canada Communautés européennes Japon Mexique |
| <i>Inde – Automobiles</i> ⁵ WT/DS146/AB/R WT/DS175/AB/R | Inde | - - - | Communautés européennes États-Unis | Corée |
| <i>Chili – Système de fourchettes de prix</i> WT/DS207/AB/R | Chili | - - - | Argentine | Australie Brésil Colombie Communautés européennes Équateur États-Unis Paraguay Venezuela |
| <i>CE – Sardines</i> WT/DS231/AB/R | Communautés européennes | - - - | Pérou | Canada Chili Équateur États-Unis Venezuela |
| <i>États-Unis – Acier au carbone</i> WT/DS213/AB/R | États-Unis | Communautés européennes | Communautés européennes États-Unis | Japon Norvège |
| <i>États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE</i> WT/DS212/AB/R | États-Unis | - - - | Communautés européennes | Brésil Inde Mexique |
| <i>Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande II)</i> WT/DS103/AB/RW2 WT/DS113/AB/RW2 | Canada | - - - | États-Unis Nouvelle-Zélande | Argentine Australie Communautés européennes |

⁵ L'Inde s'est désistée de son appel la veille du jour prévu pour l'audience.

2003

| Affaire | Appelant | Autre(s) appellant(s) | Intimé(s) | Participant(s) tiers |
|--|------------|---|--|--|
| <i>États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)</i> WT/DS217/AB/R WT/DS234/AB/R | États-Unis | - - - | Australie Brésil Canada Chili Communautés européennes Corée Inde Indonésie Japon Mexique Thaïlande | Argentine Costa Rica Hong Kong, Chine Israël Norvège |
| <i>CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)</i> WT/DS141/AB/RW | Inde | - - - | Communautés européennes | Corée États-Unis Japon |
| <i>CE – Accessoires de tuyauterie</i> WT/DS219/AB/R | Brésil | - - - | Communautés européennes | Chili États-Unis Japon Mexique |
| <i>États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier</i> WT/DS248/AB/R WT/DS249/AB/R WT/DS251/AB/R WT/DS252/AB/R WT/DS253/AB/R WT/DS254/AB/R WT/DS258/AB/R WT/DS259/AB/R | États-Unis | Brésil Chine Communautés européennes Corée Japon Norvège Nouvelle-Zélande Suisse | Brésil Chine Communautés européennes Corée États-Unis Japon Norvège Nouvelle-Zélande Suisse | Canada Cuba Mexique Taipei chinois Thaïlande Turquie Venezuela |
| <i>Japon – Pommes</i> WT/DS245/AB/R | Japon | États-Unis | États-Unis Japon | Australie Brésil Communautés européennes Nouvelle-Zélande Taipei chinois |
| <i>États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion</i> WT/DS244/AB/R | Japon | - - - | États-Unis | Brésil Chili Communautés européennes Corée Inde Norvège |

2004

| Affaire | Appelant | Autre(s) appelant(s) | Intimé(s) | Participant(s) tiers |
|---|-------------------------|----------------------|-------------------------|---|
| <i>États-Unis – Bois de construction résineux IV</i> WT/DS257/AB/R | États-Unis | Canada | Canada États-Unis | Communautés européennes Inde Japon |
| <i>CE – Préférences tarifaires</i> WT/DS246/AB/R | Communautés européennes | --- | Inde | Bolivie Brésil Colombie Costa Rica Cuba El Salvador Équateur États-Unis Guatemala Honduras Maurice Nicaragua Pakistan Panama Paraguay Pérou Venezuela |
| <i>États-Unis – Bois de construction résineux V</i> WT/DS264/AB/R | États-Unis | Canada | Canada États-Unis | Communautés européennes Inde Japon |
| <i>Canada – Exportations de blé et importations de grains</i> WT/DS276/AB/R | États-Unis | Canada | Canada États-Unis | Australie Chine Communautés européennes Mexique Taipei chinois |
| <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères</i> WT/DS268/AB/R | États-Unis | Argentine | Argentine États-Unis | Communautés européennes Corée Japon Mexique Taipei chinois |

2005

| Affaire | Appelant | Autre(s) appelant(s) | Intimé(s) | Participant(s) tiers |
|---|-------------------------|----------------------------------|---|--|
| <i>États-Unis – Coton upland</i> WT/DS267/AB/R | États-Unis | Brésil | Brésil États-Unis | Argentine Australie Bénin Canada Chine Communautés européennes Inde Nouvelle-Zélande Pakistan Paraguay Taipei chinois Tchad Venezuela |
| <i>États-Unis – Jeux</i> WT/DS285/AB/R | États-Unis | Antigua-et-Barbuda | Antigua-et-Barbuda États-Unis | Canada Communautés européennes Japon Mexique Taipei chinois |
| <i>CE – Subventions à l'exportation de sucre</i> WT/DS265/AB/R WT/DS266/AB/R WT/DS283/AB/R | Communautés européennes | Australie Brésil Thaïlande | Australie Brésil Communautés européennes Thaïlande | Barbade Belize Canada Chine Colombie Côte d'Ivoire Cuba États-Unis Fidji Guyana Inde Jamaïque Kenya Madagascar Malawi Maurice Nouvelle-Zélande Paraguay Saint-Kitts-et-Nevis Swaziland Tanzanie Trinité-et-Tobago |
| <i>République dominicaine – Importation et vente de cigarettes</i> WT/DS302/AB/R | République dominicaine | Honduras | Honduras République dominicaine | Chine Communautés européennes El Salvador États-Unis Guatemala |

| Affaire | Appelant | Autre(s) appelant(s) | Intimé(s) | Participant(s) tiers |
|--|-------------------------|----------------------|--|--|
| <i>États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM</i> WT/DS296/AB/R | États-Unis | Corée | Corée États-Unis | Chine Communautés européennes Japon Taipei chinois |
| <i>CE – Morceaux de poulet</i> WT/DS269/AB/R WT/DS286/AB/R | Communautés européennes | Brésil Thaïlande | Brésil Communautés européennes Thaïlande | Chine États-Unis |
| <i>Mexique – Mesures antidumping visant le riz</i> WT/DS295/AB/R | Mexique | - - - | États-Unis | Chine Communautés européennes |
| <i>États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères</i> WT/DS282/AB/R | Mexique | États-Unis | États-Unis Mexique | Argentine Canada Chine Communautés européennes Japon Taipei chinois |
| <i>États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)</i> WT/DS257/AB/RW | États-Unis | Canada | Canada États-Unis | Chine Communautés européennes |

2006

| Affaire | Appelant | Autre(s) appelant(s) | Intimé(s) | Participant(s) tiers |
|---|-------------------------|-------------------------|---------------------------------------|--|
| <i>États-Unis – FSC</i> (article 21:5 – CE II) WT/DS108/AB/RW2 | États-Unis | Communautés européennes | Communautés européennes États-Unis | Australie Brésil Chine |
| <i>Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool</i> WT/DS308/AB/R | Mexique | - - - | États-Unis | Canada Chine Communautés européennes Guatemala Japon |
| <i>États-Unis – Bois de construction résineux VI</i> (article 21:5 – Canada) WT/DS277/AB/RW | Canada | - - - | États-Unis | Chine Communautés européennes |
| <i>États-Unis – Réduction à zéro CE</i> WT/DS294/AB/R | Communautés européennes | États-Unis | États-Unis Communautés européennes | Argentine Brésil Chine Corée Hong Kong, Chine Inde Japon Mexique Norvège Taïpei chinois |
| <i>États-Unis – Bois de construction résineux V</i> (article 21:5 – Canada) WT/DS264/AB/RW | Canada | - - - | États-Unis | Chine Communautés européennes Inde Japon Nouvelle-Zélande Thaïlande |
| <i>CE – Certaines questions douanières</i> WT/DS315/AB/R | États-Unis | Communautés européennes | Communautés européennes États-Unis | Argentine Australie Brésil Chine Corée Hong Kong, Chine Inde Japon Taïpei chinois |

ANNEXE 6

PARTICIPATION DU SECRÉTARIAT DE L'ORGANE D'APPEL
AU PLAN D'ASSISTANCE TECHNIQUE ET DE FORMATION DE L'OMC POUR
2006

| Cours/séminaire | Lieu | Dates |
|--|--------------------------------------|----------------------|
| 35 ^{ème} cours de politique commerciale – Exposé de l'Organe d'appel | Genève, Suisse | 20–24 mars 2006 |
| 36 ^{ème} cours de politique commerciale – Exposés et simulations concernant le règlement des différends | Genève, Suisse | 27–31 mars 2006 |
| 14 ^{ème} cours spécialisé sur le règlement des différends | Genève, Suisse | 24–28 avril 2006 |
| Séminaire sur des questions concernant l'OMC à l'intention des fonctionnaires de la région couverte par l'ASACR | New Delhi, Inde | 2–3 mai 2006 |
| Cours régional de politique commerciale (principes fondamentaux) | Rabat, Maroc (en français) | 15–17 mai 2006 |
| Cours régional de politique commerciale (agriculture) | Hong Kong, Chine | 22–23 mai 2006 |
| Cours de formation en ligne – Introduction à l'OMC et principes fondamentaux | Genève, Suisse (en espagnol) | 15 mai–23 juin 2006 |
| Cours intensif sur les mécanismes de règlement des différends de l'OMC | Bangkok, Thaïlande | 20–21 juin 2006 |
| 15 ^{ème} cours spécialisé sur le règlement des différends | Genève, Suisse | 3–7 juillet 2006 |
| Cours régional de politique commerciale (règlement des différends) | Hong Kong, Chine | 3–7 juillet 2006 |
| 37 ^{ème} cours de politique commerciale – Exposés et simulations concernant le règlement des différends | Genève, Suisse (en espagnol) | 10–14 juillet 2006 |
| Séminaire régional sur le règlement des différends | Nouakchott, Mauritanie (en français) | 10–14 juillet 2006 |
| Cours régional de politique commerciale (règlement des différends) | Rabat, Maroc (en français) | 24–28 juillet 2006 |
| Cours régional de politique commerciale (règlement des différends) | Windhoek, Namibie | 14–18 août 2006 |
| Séminaire national sur le règlement des différends | Bangkok, Thaïlande | 11–15 septembre 2006 |
| Séminaire national sur le règlement des différends | Amman, Jordanie | 18–22 septembre 2006 |
| 16 ^{ème} cours spécialisé sur le règlement des différends | Genève, Suisse (en français) | 25–29 septembre 2006 |
| Séminaire national sur le règlement des différends | Kuala Lumpur, Malaisie | 13–15 novembre 2006 |

| Cours/séminaire | Lieu | Dates |
|--|---------------------------------------|---|
| Atelier national sur l'agriculture, les mesures SPS et les subventions aux pêcheries | Manille, Philippines | 21–23 novembre 2006 |
| 38 ^{ème} cours de politique commerciale – Exposés et simulations concernant le règlement des différends | Genève, Suisse | 27 novembre– 1 ^{er} décembre 2006 |
| Séminaire régional sur le règlement des différends | Buenos Aires, Argentine (en espagnol) | 27 novembre– 1 ^{er} décembre 2006 |
| Séminaire régional sur le règlement des différends | Manama, Bahreïn | 3–6 décembre 2006 |
| Cours régional de politique commerciale (règlement des différends) | Santiago, Chili (en espagnol) | 4–7 décembre 2006 |
| Séminaire régional sur le règlement des différends | Windhoek, Namibie | 11–16 décembre 2006 |

ANNEXE 7

PROGRAMMES DES CONFÉRENCES ORGANISÉES EN 2006 POUR LE DIXIÈME ANNIVERSAIRE

***Dix ans d'OMC:
Le rôle des pays en développement dans les négociations
et le règlement des différends***

11-13 février 2006
Le Caire, Égypte

PROGRAMME

Samedi 11 février 2006

Séance**d'ouverture:****«Introduction à la conférence et hommage à Monsieur Said El-Naggar, ancien membre de l'Organe d'appel»**

Mohamed Aboul-Enein, Directeur du Centre régional d'arbitrage commercial international du Caire

Georges Abi-Saab, membre de l'Organe d'appel de l'OMC; Professeur honoraire à l'Institut universitaire de hautes études internationales, Genève, et à la Faculté de droit de l'Université du Caire

Ahmed Fathy Sorour, Président de l'Assemblée du peuple

Wafik Z. Kamil, Secrétaire général de l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique (AALCO)

Première**séance:****«Dix ans d'OMC: de Marrakech à Hong Kong et au-delà»**

Objectif: Faire un bilan après la Conférence ministérielle tenue à Hong Kong en décembre et, dans le même temps, présenter les principaux domaines couverts par les négociations en cours dans le cadre du Programme de Doha pour le développement. Le premier orateur retracerait l'histoire du GATT/de l'OMC, en expliquant comment les négociations s'étaient initialement centrées sur les droits de douane, puis sur les règles régissant le commerce des marchandises, pour s'étendre enfin à de nouveaux domaines tels que les services et la propriété intellectuelle. Les autres orateurs évoqueraient des domaines particuliers, à savoir les produits non agricoles, y compris les textiles (autrement dit «l'AMNA»), l'agriculture, les services et la propriété intellectuelle, y compris l'accès aux médicaments.

Président:

Yasuhei Taniguchi, membre de l'Organe d'appel de l'OMC; Professeur de droit à la Faculté de droit de l'Université de Senshu; avocat dans le Cabinet juridique Matsuo & Kosugi à Tokyo

Orateurs:

Alejandro Jara, Directeur général adjoint de l'OMC

Magda Shahin, Ministère des affaires étrangères de l'Égypte

Hamid Mamdouh, Directeur, Division du commerce des services de l'OMC

Hossam Lotfy, Directeur du département de droit civil et Professeur à l'Université Bani Sweif

John Finn, Conseiller, Division de l'agriculture et des produits de base de l'OMC
Adel Khalil, ancien Premier Sous-Secrétaire du Ministère du commerce extérieur de l'Égypte et Directeur du département de la représentation commerciale

**Première
séance:**

«Comment les pays en développement peuvent-ils participer de manière plus effective aux négociations commerciales?»

Objectif: Discuter de la participation des pays en développement aux négociations tenues dans le cadre du GATT/de l'OMC. Le débat pourrait inclure une comparaison des expériences de différents pays en développement (tels que l'Égypte, le Brésil et l'Inde) en la matière. Les efforts de renforcement des capacités dans le domaine des négociations commerciales pourraient aussi faire l'objet d'une évaluation. On pourrait également étudier les liens existant entre les négociations et le règlement des différends.

Président:

Alejandro Jara, Directeur général adjoint de l'OMC

Rapporteur:

Abdulqawi Yusuf, Directeur, Bureau des normes internationales et des affaires juridiques de l'UNESCO

Intervenants:

Hamid Mamdouh, Directeur, Division du commerce des services de l'OMC

Doaa Abdel-Motaal, Conseillère, Bureau du Directeur général de l'OMC

Amr Ramadan, Directeur, Division des relations économiques internationales du Ministère égyptien des affaires étrangères de l'Égypte

**Troisième
séance:**

«Le traitement spécial et différencié dans les Accords de l'OMC et sa relation avec les principes fondamentaux qui sous-tendent le système commercial multilatéral»

Objectif: Faire l'inventaire des dispositions des accords visés relatives au traitement spécial et différencié («TSD») en faveur des pays en développement et des pays les moins avancés et expliquer comment ces dispositions ont été appliquées dans la pratique. Examiner la relation existant entre les dispositions relatives au TSD et les principes fondamentaux qui sous-tendent le système commercial multilatéral, tels que le traitement national et le traitement de la nation la plus favorisée. Évaluer l'effectivité des dispositions actuelles relatives au TSD et examiner les propositions faites en la matière dans le cadre du Programme de Doha pour le développement.

Président:

Walid El Nozahy, Directeur du département central relatif à l'OMC, Ministère du commerce extérieur et de l'industrie de l'Égypte

Rapporteur:

Thomas Cottier, Directeur général, World Trade Institute

Intervenants:

Hannes Schloemann, Directeur, World Trade Institute Advisors Ltd

Mohsen Helal, Conseiller régional pour les affaires de l'OMC, Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie occidentale

Mohamed Dwidar, ancien Directeur du département d'économie à la Faculté de droit de l'Université d'Alexandrie

Dimanche 12 février 2006

Quatrième

séance:

«La participation des pays en développement aux procédures de règlement des différends: qui, quoi, pourquoi et comment?»

Objectif: Donner une vue d'ensemble des procédures de règlement des différends de l'OMC. Évaluer la participation des pays en développement au mécanisme de règlement des différends de l'OMC. Le débat pourrait également porter sur l'expérience que certains pays en développement ont retirée de leur participation au système. Il pourrait aussi comporter un examen de propositions visant à renforcer les capacités dans le domaine du règlement des différends.

Président:

Mohamed Aboul-Enein

Rapporteur:

Greg Shaffer, Professeur à la Faculté de droit de l'Université du Wisconsin

Intervenants:

Hamdy Abdel Azeem, Professeur d'économie à l'Académie Sedat de gestion
Nicolas Lockhart, Conseiller, Cabinet Sidley, Austin, Brown & Wood, Genève
Jan Bohanes, Juriste, secrétariat de l'Organe d'appel de l'OMC

Cinquième

séance:

«Les règles du jeu: Le Mémoire d'accord sur le règlement des différends peut-il être clarifié et amélioré pour aider les pays en développement?»

Objectif: Examiner l'état d'avancement des négociations sur le réexamen du Mémoire d'accord, en mettant l'accent sur la participation des pays en développement aux négociations et sur les propositions concernant la participation des pays en développement au règlement des différends.

Président:

Alejandro Jara

Rapporteur:

Valérie Hughes, Associée, Cabinet Gowling Lafleur Henderson, Ottawa; ancienne Directrice du secrétariat de l'Organe d'appel de l'OMC

Intervenants:

Lothar Ehring, Direction générale du commerce, Commission européenne
Naglaa Nassar, Conseiller juridique du Ministre égyptien de la coopération internationale
Niall Meagher, Conseiller principal, Centre consultatif sur la législation de l'OMC, Genève

Sixième

séance:

«Le règlement des différends dans la pratique – Règles multilatérales sur les mesures correctives commerciales: Étude de cas n° 1 – États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier»

Objectif: L'étude de cas se fera dans le cadre d'un atelier. Le différend sera utilisé pour examiner les étapes de la procédure suivies dans le cadre d'un différend porté devant l'OMC. Des questions de fond pertinentes concernant l'Accord sur les sauvegardes et le commerce des produits industriels seront également examinées, ainsi que la participation des pays en développement à ce différend.

Intervenants:

Nicolas Lockhart

Gabrielle Marceau, Conseillère, Bureau du Directeur général de l'OMC
Alan Yanovich, Conseiller, secrétariat de l'Organe d'appel de l'OMC

**Septième
séance:**

«Le règlement des différends dans la pratique – Règles multilatérales sur les mesures correctives commerciales: Étude de cas n° 2 – CE – Linge de lit»

Objectif: Cette étude de cas se fera également dans le cadre d'un atelier. L'examen des procédures de règlement des différends inclura les procédures au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord. Des questions de fond pertinentes concernant l'Accord *antidumping* et le commerce des textiles seront également examinées, ainsi que la participation des pays en développement à ce différend.

Intervenants:

Abdel-Rahman Fawsi, Responsable des accords commerciaux, Ministère du commerce extérieur et de l'industrie de l'Égypte
Niall Meagher
Jan Bohanes

Lundi 13 février 2006

**Huitième
séance:**

«Le rôle de l'Organe d'appel et sa contribution au développement du droit»

Objectif: Examiner le rôle de l'Organe d'appel dans le système de règlement des différends de l'OMC et évaluer sa jurisprudence. Examiner aussi la contribution plus large de l'Organe d'appel au règlement des différends à l'échelle internationale, au moyen notamment d'une comparaison avec d'autres institutions internationales chargées du règlement des différends.

Président:

Georges Abi-Saab

Intervenants:

Mohamed Aboul-Enein
Joost Pauwelyn, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Duke
Gabrielle Marceau

**Neuvième
séance:**

«Les pays arabes et le système commercial multilatéral»

Intervenants:

Gamal Bayoumy, Président, Fédération égyptienne des investisseurs arabes
Hisham Youssef, Directeur du Bureau du Secrétaire général de la Ligue arabe, Le Caire

**Remarques
finales:**

Georges Abi-Saab, Mohamed Aboul-Enein

***Dix ans d'OMC:
Gouvernance, règlement des différends et pays en développement***

5-7 avril 2006
New York, États-Unis

PROGRAMME

Mercredi 5 avril 2006

Dîner d'ouverture: Forum des dirigeants mondiaux

Dîner et débat:

Le Cycle d'Uruguay et l'OMC: Qu'avons-nous accompli?

Allocution

de bienvenue:

Lee C. Bollinger, Président, Université Columbia

Présidente:

Merit E. Janow, membre de l'Organe d'appel de l'OMC; Professeur de pratique du droit économique international et des affaires internationales à l'Université Columbia

Intervenants

principaux:

Jagdish Bhagwati, Professeur d'économie à l'Université Columbia

Carla A. Hills, Présidente directrice générale, Hills & Co. Int'l Consultants; ancienne Représentante des États-Unis pour les questions commerciales

Peter D. Sutherland KCMG, Président, Goldman Sachs International; Président, BP plc; ancien Directeur général du GATT/de l'OMC

Clayton Yeutter, Conseiller, Hogan & Hartson LLP; ancien Ministre de l'agriculture des États-Unis; ancien Représentant des États-Unis pour les questions commerciales

Jeudi 6 avril 2006

Allocution

de bienvenue:

Lisa Anderson, Doyen et Professeur d'affaires internationales titulaire de la chaire James T. Shotwell à la Faculté des affaires internationales et publiques de l'Université Columbia

Première

séance:

«Le processus de prise de décisions à l'OMC: analyse d'une organisation pilotée par ses Membres»

Présidente: Merit E. Janow
Débat: Hyun-Chong Kim, Ministre du commerce de la République de Corée
Amina Mohamed, Présidente, Conseil général de l'OMC; Ambassadrice de la République du Kenya auprès de l'OMC
Stuart Harbinson, Conseiller spécial, Bureau du Directeur général de l'OMC
Mary Robinson, Professeur d'affaires publiques à l'Université Columbia; Directrice exécutive «Realizing Rights: The Ethical Globalization Initiative» (Réalisation des droits: Initiative pour une mondialisation éthique); ancienne Présidente de l'Irlande
Sun Zhenyu, Ambassadeur de la République populaire de Chine auprès de l'OMC

**Deuxième
séance:**

«Examen du système de règlement des différends: quels sont les résultats obtenus?»

Président: Yasuhei Taniguchi, membre de l'Organe d'appel de l'OMC; Professeur de droit à la Faculté de droit de l'Université de Senshu; avocat, Cabinet Matsuo & Kosugi à Tokyo
Débat: John H. Jackson, Professeur de droit au Centre de droit de l'Université de Georgetown
Julio A. Lacarte, ancien membre et Président de l'Organe d'appel de l'OMC
George A. Bermann, Professeur de droit européen, titulaire de la chaire Jean Monnet et titulaire de la chaire de droit Walter Gellhorn à la Faculté de droit de l'Université Columbia (a présenté une étude de Petros C. Mavroidis, Professeur de droit étranger et de droit comparé, titulaire de la chaire Edwin B. Parker à la Faculté de droit de l'Université Columbia)
Frieder Roessler, Directeur exécutif, Centre consultatif sur la législation de l'OMC
Werner Zdouc, Directeur, secrétariat de l'Organe d'appel de l'OMC

Déjeuner et débat:

L'OMC et les pays en développement

**Allocution
de bienvenue:**

Jeffrey D. Sachs, Directeur, Earth Institute de l'Université Columbia; Professeur titulaire de la chaire Quetelet en développement durable; Professeur de politique et de gestion de la santé de l'Université Columbia; Conseiller spécial du Secrétaire général des Nations Unies, Kofi Annan

**Intervenants
principaux:**

Ngozi Okonjo-Iweala, Ministre des finances, République fédérale du Nigéria
Mari Elka Pangestu, Ministre du commerce, République d'Indonésie

**Troisième
séance:**

«Leçons tirées de l'expérience: Fonctionnement de la procédure des groupes spéciaux et de l'examen en appel»

Président: Luiz Olavo Baptista, membre de l'Organe d'appel de l'OMC; Professeur de droit commercial international à la faculté de droit de l'Université de São Paulo; Associé principal, Cabinet juridique L.O. Baptista à São Paulo

- Débat:** William J. Davey, Professeur de droit à la Faculté de droit de l'Université de l'Illinois
Valérie Hughes, Associée, Cabinet Gowling Lafleur Henderson LLP; ancienne Directrice du secrétariat de l'Organe d'appel de l'OMC
Mitsuo Matsushita, Professeur émérite de l'Université de Tokyo; ancien membre de l'Organe d'appel de l'OMC
Andrew L. Stoler, Directeur exécutif, Institut de commerce international, d'économie et de droit de l'Université d'Adélaïde; ancien Directeur général adjoint de l'OMC
John M. Weekes, Conseiller principal en politique, Cabinet Sidley Austin LLP; ancien Ambassadeur du Canada auprès de l'OMC et ancien Président du Conseil général de l'OMC

**Quatrième
séance:**

«La jurisprudence de l'OMC dans le cadre du droit international»

- Président:** Georges Abi-Saab, membre de l'Organe d'appel de l'OMC; Professeur honoraire à l'Institut universitaire de hautes études internationales, Genève, et à la Faculté de droit de l'Université du Caire
- Débat:** Jose E. Alvarez, Professeur de droit international et de diplomatie, titulaire de la chaire Hamilton Fish, Faculté de droit de l'Université Columbia
Florentino P. Feliciano, Juge (Senior Associate) (retraité) à la Cour suprême des Philippines; ancien membre et Président de l'Organe d'appel de l'OMC; Conseiller principal, Cabinet juridique SyCip Salazar Hernandez & Gatmaitan
Pieter-Jan Kuijper, Directeur-Conseiller juridique principal, Commission européenne
Martti Koskenniemi, Professeur à l'Académie de Finlande et à l'Université de Helsinki
Patricia M. Wald, Juge (retraîtée) à la Cour d'appel des États-Unis et ancienne juge au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

Dîner et débat:

Faire face aux défis à venir

- Allocution
de bienvenue:** David M. Schizer, Doyen et Professeur de droit, titulaire de la chaire Lucy G. Moses à la Faculté de droit de l'Université Columbia
- Président:** Hugh Patrick, Directeur, APEC Study Center; Professeur émérite de commerce international, titulaire de la chaire R.D. Calkins à la Faculté de commerce de l'Université Columbia
- Intervenants
principaux:** Hyun-Chong Kim
Christine Lagarde, Ministre du commerce extérieur, République française
Susan Schwab, Adjointe du Représentant des États-Unis pour les questions commerciales

Séance de questions/réponses:

Albert Fishlow, Professeur d'affaires internationales et d'affaires publiques; Directeur, Institut d'études latino-américaines; Directeur, Centre d'études brésiliennes de l'Université Columbia
Arvind Panagariya, Professeur de politique économique indienne, titulaire de la chaire Bhagwati à la Faculté des affaires internationales et publiques de l'Université Columbia
Joseph E. Stiglitz, Professeur; Directeur exécutif, Initiative for Policy Dialogue (Initiative pour un dialogue politique) de l'Université Columbia

Vendredi 7 avril 2006

**Cinquième
séance:****«Examen des solutions»**

Président: Kyle Bagwell, titulaire de la chaire Kelvin J. Lancaster de théorie économique et Professeur d'économie et de finances à l'Université Columbia

Débat: Gary Horlick, Associé, Cabinet juridique Wilmer Cutler Pickering Hale and Dorr, LLP
Robert Lawrence, Professeur, titulaire de la chaire Albert L. Williams, commerce international et investissements internationaux à l'École d'administration John F. Kennedy de l'Université de Harvard
Bruce Wilson, Directeur, Division des affaires juridiques de l'OMC
Alan Wolff, Associé, Cabinet juridique Dewey Ballantine LLP dans le District de Washington

**Sixième
séance:****«Le système de règlement des différends au cours des dix prochaines années»**

Président: M. l'Ambassadeur Julio A. Lacarte

Débat: Steve Charnovitz, Professeur associé à la Faculté de droit de l'Université George Washington
Robert Howse, Professeur de droit, titulaire de la chaire Alene & Allan F. Smith à la Faculté de droit de l'Université du Michigan
David Palmeter, Conseiller principal, Cabinet Sidley Austin LLP dans le District de Washington
Jane Bradley, Professeur associé et Directrice adjointe de l'Institut de droit économique international de la Faculté de droit de l'Université de Georgetown

Déjeuner et débat:

Sensibiliser davantage le public à l'OMC et à ses travaux

Allocution

de bienvenue: Charles W. Calomiris, Professeur spécialiste des institutions financières et titulaire de la chaire Henry Kaufman à la Faculté des sciences commerciales de l'École de commerce de l'Université Columbia

Orateurs

principaux: Ernesto Zedillo, Directeur, Yale Center for the Study of Globalization; Professeur d'économie et de politique internationales à l'Université de Yale; ancien Président, République fédérale du Mexique

Présentateur: Rufus Yerxa, Directeur général adjoint de l'OMC

Septième

séance: «Mise en œuvre des décisions de l'OMC: Le rôle des tribunaux et du corps législatif des États-Unis et d'autres juridictions»

Président: Giorgio Sacerdoti, membre de l'Organe d'appel de l'OMC; Professeur de droit international et de droit européen à l'Université Bocconi de Milan

Débat: Thomas J. Aquilino, Jr., Juge de haut rang du Tribunal du commerce international des États-Unis

George A. Bermann

Donald McRae, titulaire de la chaire Hyman Soloway de droit des affaires et de droit commercial à l'Université d'Ottawa

Sharyn O'Halloran, titulaire de la chaire George Blumenthal et Professeur de sciences politiques, d'affaires internationales et d'affaires publiques à l'Université Columbia

Ernst-Ulrich Petersmann, Professeur de droit international et de droit européen à l'Institut universitaire européen de Florence

Huitième

séance: **«Principaux thèmes et conclusions de la Conférence et réflexions sur l'OMC dans le cadre de la mondialisation économique»**

Président: Grant Aldonas, Associé, Cabinet juridique Akin Gump Strauss Hauer & Feld LLP, District de Washington

Débat: John H. Jackson

Keith Rockwell, Directeur, Division de l'information et des relations avec les médias de l'OMC

Paul Blustein, Journaliste au Washington Post

Seiichi Kondo, Ambassadeur chargé du commerce international et de l'économie, Ministère des affaires étrangères, Japon

Martin Wolf, Rédacteur en chef adjoint et commentateur économique en chef au Financial Times

Remarques

finale: Merit E. Janow

ANNEXE 8

RAPPORTS ET DÉCISIONS ARBITRALES CONCERNANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS DANS LE CADRE DE L'OMC: 1995-2006

| Titre abrégé | Titre complet de l'affaire et référence |
|---|--|
| <i>Argentine – Carreaux en céramique</i> | Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Mesures antidumping définitives à l'importation de carreaux de sol en céramique en provenance d'Italie</i> , WT/DS189/R, adopté le 5 novembre 2001 |
| <i>Argentine – Chaussures (CE)</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures</i> , WT/DS121/AB/R, adopté le 12 janvier 2000 |
| <i>Argentine – Chaussures (CE)</i> | Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures</i> , WT/DS121/R, adopté le 12 janvier 2000, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS121/AB/R |
| <i>Argentine – Chaussures, textiles et vêtements</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>Argentine – Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles</i> , WT/DS56/AB/R et Corr.1, adopté le 22 avril 1998 |
| <i>Argentine – Chaussures, textiles et vêtements</i> | Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles</i> , WT/DS56/R, adopté le 22 avril 1998, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS56/AB/R |
| <i>Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille</i> | Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Droits antidumping définitifs visant la viande de volaille en provenance du Brésil</i> , WT/DS241/R, adopté le 19 mai 2003 |
| <i>Argentine – Peaux et cuirs</i> | Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Mesures visant l'exportation de peaux de bovins et l'importation de cuirs finis</i> , WT/DS155/R et Corr.1, adopté le 16 février 2001 |
| <i>Argentine – Peaux et cuirs</i> | Décision de l'arbitre <i>Argentine – Mesures visant l'exportation de peaux de bovins et l'importation de cuirs finis – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS155/10, 31 août 2001 |
| <i>Argentine – Pêches en conserve</i> | Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Mesure de sauvegarde définitive à l'importation de pêches en conserve</i> , WT/DS238/R, adopté le 15 avril 2003 |
| <i>Australie – Cuir pour automobiles II</i> | Rapport du Groupe spécial <i>Australie – Subventions accordées aux producteurs et exportateurs de cuir pour automobiles</i> , WT/DS126/R, adopté le 16 juin 1999 |
| <i>Australie – Cuir pour automobiles II (article 21:5 – États-Unis)</i> | Rapport du Groupe spécial <i>Australie – Subventions accordées aux producteurs et exportateurs de cuir pour automobiles – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS126/RW et Corr.1, adopté le 11 février 2000 |
| <i>Australie – Saumons</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>Australie – Mesures visant les importations de saumons</i> , WT/DS18/AB/R, adopté le 6 novembre 1998 |
| <i>Australie – Saumons</i> | Rapport du Groupe spécial <i>Australie – Mesures visant les importations de saumons</i> , WT/DS18/R, adopté le 6 novembre 1998, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS18/AB/R |
| <i>Australie – Saumons</i> | Décision de l'arbitre <i>Australie – Mesures visant les importations de saumons – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS18/9, 23 février 1999 |
| <i>Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)</i> | Rapport du Groupe spécial <i>Australie – Mesures visant les importations de saumons – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS18/RW, adopté le 20 mars 2000 |

| Titre abrégé | Titre complet de l'affaire et référence |
|---|--|
| <i>Brésil – Aéronefs</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs</i> , WT/DS46/AB/R, adopté le 20 août 1999 |
| <i>Brésil – Aéronefs</i> | Rapport du Groupe spécial <i>Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs</i> , WT/DS46/R, adopté le 20 août 1999, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS46/AB/R |
| <i>Brésil – Aéronefs</i> (article 21:5 – Canada) | Rapport de l'Organe d'appel <i>Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS46/AB/RW, adopté le 4 août 2000 |
| <i>Brésil – Aéronefs</i> (article 21:5 – Canada) | Rapport du Groupe spécial <i>Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS46/RW, adopté le 4 août 2000, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS46/AB/RW |
| <i>Brésil – Aéronefs</i> (article 21:5 – Canada II) | Rapport du Groupe spécial <i>Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs – Deuxième recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS46/RW/2, adopté le 23 août 2001 |
| <i>Brésil – Aéronefs</i> (article 22:6 – Brésil) | Décision des arbitres <i>Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs – Recours du Brésil à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et de l'article 4.11 de l'Accord SMC</i> , WT/DS46/ARB, 28 août 2000 |
| <i>Brésil – Noix de coco desséchée</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>Brésil – Mesures visant la noix de coco desséchée</i> , WT/DS22/AB/R, adopté le 20 mars 1997 |
| <i>Brésil – Noix de coco desséchée</i> | Rapport du Groupe spécial <i>Brésil – Mesures visant la noix de coco desséchée</i> , WT/DS22/R, adopté le 20 mars 1997, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS22/AB/R |
| <i>Canada – Aéronefs</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils</i> , WT/DS70/AB/R, adopté le 20 août 1999 |
| <i>Canada – Aéronefs</i> | Rapport du Groupe spécial <i>Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils</i> , WT/DS70/R, adopté le 20 août 1999, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS70/AB/R |
| <i>Canada – Aéronefs</i> (article 21:5 – Brésil) | Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils – Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS70/AB/RW, adopté le 4 août 2000 |
| <i>Canada – Aéronefs</i> (article 21:5 – Brésil) | Rapport du Groupe spécial <i>Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils – Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS70/RW, adopté le 4 août 2000, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS70/AB/RW |
| <i>Canada – Automobiles</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Certaines mesures affectant l'industrie automobile</i> , WT/DS139/AB/R, WT/DS142/AB/R, adopté le 19 juin 2000 |
| <i>Canada – Automobiles</i> | Rapport du Groupe spécial <i>Canada – Certaines mesures affectant l'industrie automobile</i> , WT/DS139/R, WT/DS142/R, adopté le 19 juin 2000, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS139/AB/R, WT/DS142/AB/R |
| <i>Canada – Automobiles</i> | Décision de l'arbitre <i>Canada – Certaines mesures affectant l'industrie automobile – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS139/12, WT/DS142/12, 4 octobre 2000 |
| <i>Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques</i> | Rapport du Groupe spécial <i>Canada – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques</i> , WT/DS114/R, adopté le 7 avril 2000 |

| Titre abrégé | Titre complet de l'affaire et référence |
|--|--|
| <i>Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques</i> | Décision de l'arbitre <i>Canada – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS114/13, 18 août 2000 |
| <i>Canada – Crédits et garanties pour les aéronefs</i> | Rapport du Groupe spécial <i>Canada – Crédits à l'exportation et garanties de prêts accordés pour les aéronefs régionaux</i> , WT/DS222/R, adopté le 19 février 2002 |
| <i>Canada – Crédits et garanties pour les aéronefs (article 22:6 – Canada)</i> | Décision des arbitres <i>Canada – Crédits à l'exportation et garanties de prêts accordés pour les aéronefs régionaux – Recours du Canada à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et de l'article 4.11 de l'Accord SMC</i> , WT/DS222/ARB, 17 février 2003 |
| <i>Canada – Durée d'un brevet</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Durée de la protection conférée par un brevet</i> , WT/DS170/AB/R, adopté le 12 octobre 2000 |
| <i>Canada – Durée d'un brevet</i> | Rapport du Groupe spécial <i>Canada – Durée de la protection conférée par un brevet</i> , WT/DS170/R, adopté le 12 octobre 2000, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS170/AB/R |
| <i>Canada – Durée d'un brevet</i> | Décision de l'arbitre <i>Canada – Durée de la protection conférée par un brevet – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS170/10, 28 février 2001 |
| <i>Canada – Exportations de blé et importations de grains</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures concernant les exportations de blé et le traitement des grains importés</i> , WT/DS276/AB/R, adopté le 27 septembre 2004 |
| <i>Canada – Exportations de blé et importations de grains</i> | Rapport du Groupe spécial <i>Canada – Mesures concernant les exportations de blé et le traitement des grains importés</i> , WT/DS276/R, adopté le 27 septembre 2004, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS276/AB/R |
| <i>Canada – Périodiques</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Certaines mesures concernant les périodiques</i> , WT/DS31/AB/R, adopté le 30 juillet 1997 |
| <i>Canada – Périodiques</i> | Rapport du Groupe spécial <i>Canada – Certaines mesures concernant les périodiques</i> , WT/DS31/R, adopté le 30 juillet 1997, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS31/AB/R |
| <i>Canada – Produits laitiers</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers</i> , WT/DS103/AB/R, WT/DS113/AB/R, et Corr.2, adopté le 27 octobre 1999 |
| <i>Canada – Produits laitiers</i> | Rapport du Groupe spécial <i>Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers</i> , WT/DS103/R, WT/DS113/R, adopté le 27 octobre 1999, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS103/AB/R, WT/DS113/AB/R |
| <i>Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande)</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers – Recours des États-Unis et de la Nouvelle-Zélande à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS103/AB/RW, WT/DS113/AB/RW, adopté le 18 décembre 2001 |
| <i>Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande)</i> | Rapport du Groupe spécial <i>Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers – Recours des États-Unis et de la Nouvelle-Zélande à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS103/RW, WT/DS113/RW, adopté le 18 décembre 2001, infirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS103/AB/RW, WT/DS113/AB/RW |
| <i>Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande II)</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers – Deuxième recours des États-Unis et de la Nouvelle-Zélande à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS103/AB/RW2, WT/DS113/AB/RW2, adopté le 17 janvier 2003 |

| Titre abrégé | Titre complet de l'affaire et référence |
|--|--|
| <i>Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande II)</i> | Rapport du Groupe spécial <i>Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers – Deuxième recours des États-Unis et de la Nouvelle-Zélande à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS103/RW2, WT/DS113/RW2, adopté le 17 janvier 2003, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS103/AB/RW2, WT/DS113/AB/RW2 |
| <i>CE – Accessoires de tuyauterie</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil</i> , WT/DS219/AB/R, adopté le 18 août 2003 |
| <i>CE – Accessoires de tuyauterie</i> | Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil</i> , WT/DS219/R, adopté le 18 août 2003, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS219/AB/R |
| <i>CE – Accord de partenariat ACP-CE</i> | Décision de l'arbitre <i>Communautés européennes – L'Accord de partenariat ACP-CE – Recours à l'arbitrage conformément à la Décision du 14 novembre 2001</i> , WT/L/616, 1 ^{er} août 2005 |
| <i>CE – Accord de partenariat ACP-CE II</i> | Décision de l'arbitre <i>Communautés européennes – L'Accord de partenariat ACP-CE – Deuxième recours à l'arbitrage conformément à la Décision du 14 novembre 2001</i> , WT/L/625, 27 octobre 2005 |
| <i>CE – Amiante</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant</i> , WT/DS135/AB/R et Add.1, adopté le 5 avril 2001 |
| <i>CE – Amiante</i> | Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant</i> , WT/DS135/R et Add.1, adopté le 5 avril 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS135/AB/R |
| <i>CE – Bananes III</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes</i> , WT/DS27/AB/R, adopté le 25 septembre 1997 |
| <i>CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques</i> | Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques</i> , WT/DS291/R, WT/DS292/R, WT/DS293/R, Corr.1 et Add.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9, adopté le 21 novembre 2006 |
| <i>CE – Bananes III</i> | Décision de l'arbitre <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS27/15, 7 janvier 1998 |
| <i>CE – Bananes III (article 21:5 – CE)</i> | Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS27/RW/EEC et Corr.1, 12 avril 1999, non adopté |
| <i>CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur)</i> | Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Recours de l'Équateur à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS27/RW/ECU, adopté le 6 mai 1999 |
| <i>CE – Bananes III (Équateur)</i> | Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, plainte déposée par l'Équateur</i> , WT/DS27/R/ECU, adopté le 25 septembre 1997, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS27/AB/R |
| <i>CE – Bananes III (Équateur) (article 22:6 – CE)</i> | Décision des arbitres <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Recours des Communautés européennes à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS27/ARB/ECU et Corr.1, 24 mars 2000 |

| Titre abrégé | Titre complet de l'affaire et référence |
|---|---|
| CE – Bananes III (États-Unis) | Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, plainte déposée par les États-Unis</i> , WT/DS27/R/USA, adopté le 25 septembre 1997, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS27/AB/R |
| CE – Bananes III (États-Unis) (article 22:6 – CE) | Décision des arbitres <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Recours des Communautés européennes à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS27/ARB, 9 avril 1999 |
| CE – Bananes III (Guatemala et Honduras) | Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, plainte déposée par le Guatemala et le Honduras</i> , WT/DS27/R/GTM, WT/DS27/R/HND, adopté le 25 septembre 1997, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS27/AB/R |
| CE – Bananes III (Mexique) | Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, plainte déposée par le Mexique</i> , WT/DS27/R/MEX, adopté le 25 septembre 1997, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS27/AB/R |
| CE – Certaines questions douanières | Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Certaines questions douanières</i> , WT/DS315/AB/R, adopté le 11 décembre 2006 |
| CE – Certaines questions douanières | Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Certaines questions douanières</i> , WT/DS315/R, adopté le 11 décembre 2006, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS315/AB/R |
| CE – Hormones | Rapport de l'Organe d'appel <i>Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)</i> , WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998 |
| CE – Hormones | Décision de l'arbitre <i>Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (Hormones) – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS26/15, WT/DS48/13, 29 mai 1998 |
| CE – Hormones (Canada) | Rapport du Groupe spécial <i>Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones), plainte déposée par le Canada</i> , WT/DS48/R/CAN, adopté le 13 février 1998, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R |
| CE – Hormones (Canada) (article 22:6 – CE) | Décision des arbitres <i>Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones), plainte initiale du Canada – Recours des Communautés européennes à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS48/ARB, 12 juillet 1999 |
| CE – Hormones (États-Unis) | Rapport du Groupe spécial <i>Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones), plainte déposée par les États-Unis</i> , WT/DS26/R/USA, adopté le 13 février 1998, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R |
| CE – Hormones (États-Unis) (article 22:6 – CE) | Décision des arbitres <i>Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones), plainte initiale des États-Unis – Recours des Communautés européennes à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS26/ARB, 12 juillet 1999 |
| CE – Linge de lit | Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde</i> , WT/DS141/AB/R, adopté le 12 mars 2001 |
| CE – Linge de lit | Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde</i> , WT/DS141/R, adopté le 12 mars 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS141/AB/R |

| Titre abrégé | Titre complet de l'affaire et référence |
|---|---|
| CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde) | Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS141/AB/RW, adopté le 24 avril 2003 |
| CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde) | Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS141/RW, adopté le 24 avril 2003, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS141/AB/RW |
| CE – Marques et indications géographiques (Australie) | Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Protection des marques et des indications géographiques pour les produits agricoles et les denrées alimentaires, plainte de l'Australie</i> , WT/DS290/R, adopté le 20 avril 2005 |
| CE – Marques et indications géographiques (États-Unis) | Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Protection des marques et des indications géographiques pour les produits agricoles et les denrées alimentaires, plainte des États-Unis</i> , WT/DS174/R, adopté le 20 avril 2005 |
| CE – Matériels informatiques | Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Classement tarifaire de certains matériels informatiques</i> , WT/DS62/AB/R, WT/DS67/AB/R, WT/DS68/AB/R, adopté le 22 juin 1998 |
| CE – Matériels informatiques | Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Classement tarifaire de certains matériels informatiques</i> , WT/DS62/R, WT/DS67/R, WT/DS68/R, adopté le 22 juin 1998, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS62/AB/R, WT/DS67/AB/R, WT/DS68/AB/R |
| CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM | Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée</i> , WT/DS299/R, adopté le 3 août 2005 |
| CE – Morceaux de poulet | Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés</i> , WT/DS269/AB/R, WT/DS286/AB/R, et Corr.1, adopté le 27 septembre 2005 |
| CE – Morceaux de poulet (Brésil) | Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés, plainte du Brésil</i> , WT/DS269/R, adopté le 27 septembre 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS269/AB/R, WT/DS286/AB/R |
| CE – Morceaux de poulet (Thaïlande) | Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés, plainte de la Thaïlande</i> , WT/DS286/R, adopté le 27 septembre 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS269/AB/R, WT/DS286/AB/R |
| CE – Morceaux de poulet | Décision de l'arbitre <i>Communautés européennes – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS269/13, WT/DS286/15, 20 février 2006 |
| CE – Navires de commerce | Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures affectant le commerce des navires de commerce</i> , WT/DS301/R, adopté le 20 juin 2005 |
| CE – Pectinidés (Canada) | Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Désignation commerciale des pectinidés, Demande du Canada</i> , WT/DS7/R, 5 août 1996, non adopté |
| CE – Pectinidés (Pérou et Chili) | Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Désignation commerciale des pectinidés, Demande du Pérou et du Chili</i> , WT/DS12/R, WT/DS14/R, 5 août 1996, non adopté |
| CE – Préférences tarifaires | Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement</i> , WT/DS246/AB/R, adopté le 20 avril 2004 |

| Titre abrégé | Titre complet de l'affaire et référence |
|---|---|
| CE – Préférences tarifaires | Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement</i> , WT/DS246/R, adopté le 20 avril 2004, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS246/AB/R |
| CE – Préférences tarifaires | Décision de l'arbitre <i>Communautés européennes – Conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS246/14, 20 septembre 2004 |
| CE – Produits butyreux | Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures affectant des produits butyreux</i> , WT/DS72/R, 24 novembre 1999, non adopté |
| CE – Sardines | Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Désignation commerciale des sardines</i> , WT/DS231/AB/R, adopté le 23 octobre 2002 |
| CE – Sardines | Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Désignation commerciale des sardines</i> , WT/DS231/R et Corr.1, adopté le 23 octobre 2002, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS231/AB/R |
| CE – Subventions à l'exportation de sucre | Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre</i> , WT/DS265/AB/R, WT/DS266/AB/R, WT/DS283/AB/R, adopté le 19 mai 2005 |
| CE – Subventions à l'exportation de sucre | Décision de l'arbitre <i>Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS265/33, WT/DS266/33, WT/DS283/14, 28 octobre 2005 |
| CE – Subventions à l'exportation de sucre (Australie) | Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre, plainte de l'Australie</i> , WT/DS265/R, adopté le 19 mai 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS265/AB/R, WT/DS266/AB/R, WT/DS283/AB/R |
| CE – Subventions à l'exportation de sucre (Brésil) | Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre, plainte du Brésil</i> , WT/DS266/R, adopté le 19 mai 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS265/AB/R, WT/DS266/AB/R, WT/DS283/AB/R |
| CE – Subventions à l'exportation de sucre (Thaïlande) | Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre, plainte de la Thaïlande</i> , WT/DS283/R, adopté le 19 mai 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS265/AB/R, WT/DS266/AB/R, WT/DS283/AB/R |
| CE – Volailles | Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'importation de certains produits provenant de volailles</i> , WT/DS69/AB/R, adopté le 23 juillet 1998 |
| CE – Volailles | Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'importation de certains produits provenant de volailles</i> , WT/DS69/R, adopté le 23 juillet 1998, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS69/AB/R |
| Chili – Boissons alcooliques | Rapport de l'Organe d'appel <i>Chili – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS87/AB/R, WT/DS110/AB/R, adopté le 12 janvier 2000 |
| Chili – Boissons alcooliques | Rapport du Groupe spécial <i>Chili – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS87/R, WT/DS110/R, adopté le 12 janvier 2000, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS87/AB/R, WT/DS110/AB/R |
| Chili – Boissons alcooliques | Décision de l'arbitre <i>Chili – Taxes sur les boissons alcooliques – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS87/15, WT/DS110/14, 23 mai 2000 |
| Chili – Système de fourchettes de prix | Rapport de l'Organe d'appel <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles</i> , WT/DS207/AB/R, adopté le 23 octobre 2002 |
| Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:5 – Argentine) | Rapport du Groupe spécial <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles – Recours de l'Argentine à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS207/RW, distribué aux membres de l'OMC le 8 décembre 2006 |

| Titre abrégé | Titre complet de l'affaire et référence |
|--|--|
| <i>Chili – Système de fourchettes de prix</i> | Rapport du Groupe spécial <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de Sauvegarde appliqués à certains produits agricoles</i> , WT/DS207/R, adopté le 23 octobre 2002, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS207/AB/R |
| <i>Chili – Système de fourchettes de prix</i> | Décision de l'arbitre <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS207/13, 17 mars 2003 |
| <i>Corée – Boissons alcooliques</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS75/AB/R, WT/DS84/AB/R, adopté le 17 février 1999 |
| <i>Corée – Boissons alcooliques</i> | Rapport du Groupe spécial <i>Corée – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS75/R, WT/DS84/R, adopté le 17 février 1999, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS75/AB/R, WT/DS84/AB/R |
| <i>Corée – Boissons alcooliques</i> | Décision de l'arbitre <i>Corée – Taxes sur les boissons alcooliques – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS75/16, WT/DS84/14, 4 juin 1999 |
| <i>Corée – Certains papiers</i> | Rapport du Groupe spécial <i>Corée – Droits antidumping sur les importations de certains papiers en provenance d'Indonésie</i> , WT/DS312/R, adopté le 28 novembre 2005 |
| <i>Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée</i> , WT/DS161/AB/R, WT/DS169/AB/R, adopté le 10 janvier 2001 |
| <i>Corée – Diverses mesures affectant la viande de boeuf</i> | Rapport du Groupe spécial <i>Corée – Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée</i> , WT/DS161/R, WT/DS169/R, adopté le 10 janvier 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS161/AB/R, WT/DS169/AB/R |
| <i>Corée – Marchés publics</i> | Rapport du Groupe spécial <i>Corée – Mesures affectant les marchés publics</i> , WT/DS163/R, adopté le 19 juin 2000 |
| <i>Corée – Navires de commerce</i> | Rapport du Groupe spécial <i>Corée – Mesures affectant le commerce des navires de commerce</i> , WT/DS273/R, adopté le 11 avril 2005 |
| <i>Corée – Produits laitiers</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers</i> , WT/DS98/AB/R, adopté le 12 janvier 2000 |
| <i>Corée – Produits laitiers</i> | Rapport du Groupe spécial <i>Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux Importations de certains produits laitiers</i> , WT/DS98/R et Corr.1, adopté le 12 janvier 2000, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS98/AB/R |
| <i>Égypte – Barres d'armature en acier</i> | Rapport du Groupe spécial <i>Égypte – Mesures antidumping définitives à l'importation de barres d'armature en acier en provenance de Turquie</i> , WT/DS211/R, adopté le 1 ^{er} octobre 2002 |
| <i>États-Unis – Acier au carbone</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne</i> , WT/DS213/AB/R, adopté le 19 décembre 2002 |
| <i>États-Unis – Acier au carbone</i> | Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne</i> , WT/DS213/R et Corr.1, adopté le 19 décembre 2002, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS213/AB/R |
| <i>États-Unis – Acier inoxydable</i> | Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures antidumping visant les tôles d'acier inoxydable en rouleaux et les feuilles et bandes d'acier inoxydable en provenance de Corée</i> , WT/DS179/R, adopté le 1 ^{er} février 2001 |
| <i>États-Unis – Acier laminé à chaud</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon</i> , WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001 |

| Titre abrégé | Titre complet de l'affaire et référence |
|---|--|
| États-Unis – Acier laminé à chaud | Rapport du Groupe spécial États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon, WT/DS184/R, adopté le 23 août 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS184/AB/R |
| États-Unis – Acier laminé à chaud | Décision de l'arbitre États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS184/13, 19 février 2002 |
| États-Unis – Article 110 5), Loi sur le droit d'auteur | Rapport du Groupe spécial États-Unis – Article 110 5) de la Loi sur le droit d'auteur, WT/DS160/R, adopté le 27 juillet 2000 |
| États-Unis – Article 110 5), Loi sur le droit d'auteur | Décision de l'arbitre États-Unis – Article 110 5) de la Loi sur le droit d'auteur – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS160/12, 15 janvier 2001 |
| États-Unis – Article 110 5), Loi sur le droit d'auteur (article 25:3) | Décision des arbitres États-Unis – Article 110 5) de la Loi sur le droit d'auteur – Recours des Communautés européennes à l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS160/ARB25/1, 9 novembre 2001 |
| États-Unis – Article 129 c) 1), URAA | Rapport du Groupe spécial États-Unis – Article 129 c) 1) de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay, WT/DS221/R, adopté le 30 août 2002 |
| États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits | Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Article 211 de la Loi générale de 1998 portant ouverture de crédits, WT/DS176/AB/R, adopté le 1 ^{er} février 2002 |
| États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits | Rapport du Groupe spécial États-Unis – Article 211 de la Loi générale de 1998 portant ouverture de crédits, WT/DS176/R, adopté le 1 ^{er} février 2002, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS176/AB/R |
| États-Unis – Article 301, Loi sur le commerce extérieur | Rapport du Groupe spécial États-Unis – Articles 301 à 310 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur, WT/DS152/R, adopté le 27 janvier 2000 |
| États-Unis – Bois de construction résineux III | Rapport du Groupe spécial États-Unis – Déterminations préliminaires concernant certains Bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, WT/DS236/R, adopté le 1 ^{er} novembre 2002 |
| États-Unis – Bois de construction résineux IV | Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, WT/DS257/AB/R, adopté le 17 février 2004 |
| États-Unis – Bois de construction résineux IV | Rapport du Groupe spécial États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, WT/DS257/R, adopté le 17 février 2004, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS257/AB/R |
| États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada) | Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS257/AB/RW, adopté le 20 décembre 2005 |
| États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada) | Rapport du Groupe spécial États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 [du Mémoire d'accord sur le règlement des différends], WT/DS257/RW, adopté le 20 décembre 2005, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS257/AB/RW |
| États-Unis – Bois de construction résineux V | Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un Dumping concernant le bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, WT/DS264/AB/R, adopté le 31 août 2004 |
| États-Unis – Bois de construction résineux V | Rapport du Groupe spécial États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant le bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, WT/DS264/R, adopté le 31 août 2004, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS264/AB/R |

| Titre abrégé | Titre complet de l'affaire et référence |
|--|--|
| <i>États-Unis – Bois de construction résineux V</i> | Rapport de l'arbitre <i>États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant le bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS264/13, 13 décembre 2004 |
| <i>États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant le bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS264/AB/RW, adopté le 1 ^{er} septembre 2006 |
| <i>États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)</i> | Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant le bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS264/RW, adopté le 1 ^{er} septembre 2006, infirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS264/AB/RW |
| <i>États-Unis – Bois de construction résineux VI</i> | Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS277/R, adopté le 26 avril 2004 |
| <i>États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS277/AB/RW, adopté le 9 mai 2006 |
| <i>États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)</i> | Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS277/RW, adopté le 9 mai 2006, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS277/AB/RW |
| <i>États-Unis – Certains produits en provenance des CE</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures à l'importation de certains produits en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS165/AB/R, adopté le 10 janvier 2001 |
| <i>États-Unis – Certains produits en provenance des CE</i> | Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures à l'importation de certains produits en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS165/R, Add.1, et Corr.1, adopté le 10 janvier 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS165/AB/R |
| <i>États-Unis – Chemises et blouses de laine</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde</i> , WT/DS33/AB/R et Corr.1, adopté le 23 mai 1997 |
| <i>États-Unis – Chemises et blouses de laine</i> | Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde</i> , WT/DS33/R, adopté le 23 mai 1997, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS33/AB/R |
| <i>États-Unis – Coton upland</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Subventions concernant le coton upland</i> , WT/DS267/AB/R, adopté le 21 mars 2005 |
| <i>États-Unis – Coton upland</i> | Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Subventions concernant le coton upland</i> , WT/DS267/R, adopté le 21 mars 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS267/AB/R |
| <i>États-Unis – Crevettes</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes</i> , WT/DS58/AB/R, adopté le 6 novembre 1998 |
| <i>États-Unis – Crevettes</i> | Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes</i> , WT/DS58/R et Corr.1, adopté le 6 novembre 1998, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS58/AB/R |
| <i>États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes – Recours de la Malaisie à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS58/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001 |

| Titre abrégé | Titre complet de l'affaire et référence |
|--|---|
| États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie) | Rapport du Groupe spécial États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes – Recours de la Malaisie à l'article 21:5 du <i>Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS58/RW, adopté le 21 novembre 2001, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS58/AB/RW |
| États-Unis – DRAM | Rapport du Groupe spécial États-Unis – Droit antidumping sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) de un mégabit ou plus, originaires de Corée, WT/DS99/R, adopté le 19 mars 1999 |
| États-Unis – DRAM (article 21:5 – Corée) | Rapport du Groupe spécial États-Unis – Droit antidumping sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) de un mégabit ou plus, originaires de Corée – Recours de la Corée à l'article 21:5 du <i>Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS99/RW, 7 novembre 2000, non adopté |
| États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM | Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) en provenance de Corée, WT/DS296/AB/R, adopté le 20 juillet 2005 |
| États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM | Rapport du Groupe spécial États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) en provenance de Corée, WT/DS296/R, adopté le 20 juillet 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS296/AB/R |
| États-Unis – Essence | Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et anciennes formules, WT/DS2/AB/R, adopté le 20 mai 1996 |
| États-Unis – Essence | Rapport du Groupe spécial États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et anciennes formules, WT/DS2/R, adopté le 20 mai 1996, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS2/AB/R |
| États-Unis – Fils de coton | Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesure de sauvegarde transitoire appliquée aux fils de coton peignés en provenance du Pakistan, WT/DS192/AB/R, adopté le 5 novembre 2001 |
| États-Unis – Fils de coton | Rapport du Groupe spécial États-Unis – Mesure de sauvegarde transitoire appliquée aux Fils de coton peignés en provenance du Pakistan, WT/DS192/R, adopté le 5 novembre 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS192/AB/R |
| États-Unis – FSC | Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Traitement fiscal des «sociétés de ventes à l'étranger», WT/DS108/AB/R, adopté le 20 mars 2000 |
| États-Unis – FSC | Rapport du Groupe spécial États-Unis – Traitement fiscal des «sociétés de ventes à l'étranger», WT/DS108/R, adopté le 20 mars 2000, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS108/AB/R |
| États-Unis – FSC (article 21:5 – CE) | Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Traitement fiscal des «sociétés de ventes à l'étranger» – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du <i>Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS108/AB/RW, adopté le 29 janvier 2002 |
| États-Unis – FSC (article 21:5 – CE) | Rapport du Groupe spécial États-Unis – Traitement fiscal des «sociétés de ventes à l'étranger» – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du <i>Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS108/RW, adopté le 29 janvier 2002, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS108/AB/RW |
| États-Unis – FSC (article 21:5 – CE II) | Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Traitement fiscal des «sociétés de ventes à l'étranger» – Deuxième recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du <i>Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS108/AB/RW2, adopté le 14 mars 2006 |
| États-Unis – FSC (article 21:5 – CE II) | Rapport du Groupe spécial États-Unis – Traitement fiscal des «sociétés de ventes à l'étranger» – Deuxième recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du <i>Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS108/RW2, adopté le 14 mars 2006, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS108/AB/RW2 |

| Titre abrégé | Titre complet de l'affaire et référence |
|--|--|
| <i>États-Unis – FSC (article 22:6 – États-Unis)</i> | Décision des arbitres <i>États-Unis – Traitement fiscal des « sociétés de ventes à l'étranger » – Recours des États-Unis à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et de l'article 4.11 de l'Accord SMC</i> , WT/DS108/ARB, 30 août 2002 |
| <i>États-Unis – Gluten de froment</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS166/AB/R, adopté le 19 janvier 2001 |
| <i>États-Unis – Gluten de froment</i> | Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS166/R, adopté le 19 janvier 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS166/AB/R |
| <i>États-Unis – Jeux</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris</i> , WT/DS285/AB/R, adopté le 20 avril 2005 |
| <i>États-Unis – Jeux</i> | Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris</i> , WT/DS285/R, adopté le 20 avril 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS285/AB/R |
| <i>États-Unis – Jeux</i> | Décision de l'arbitre <i>États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS285/13, 19 août 2005 |
| <i>États-Unis – Loi de 1916</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Loi antidumping de 1916</i> , WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R, adopté le 26 septembre 2000 |
| <i>États-Unis – Loi de 1916</i> | Décision de l'arbitre <i>États-Unis – Loi antidumping de 1916 – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS136/11, WT/DS162/14, 28 février 2001 |
| <i>États-Unis – Loi de 1916 (CE)</i> | Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Loi antidumping de 1916, plainte des Communautés européennes</i> , WT/DS136/R et Corr.1, adopté le 26 septembre 2000, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R |
| <i>États-Unis – Loi de 1916 (CE) (article 22:6 – États-Unis)</i> | Décision des arbitres <i>États-Unis – Loi antidumping de 1916, plainte initiale des Communautés européennes – Recours des États-Unis à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS136/ARB, 24 février 2004 |
| <i>États-Unis – Loi de 1916 (Japon)</i> | Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Loi antidumping de 1916, plainte du Japon</i> , WT/DS162/R et Add.1, adopté le 26 septembre 2000, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R |
| <i>États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention</i> , WT/DS217/AB/R, WT/DS234/AB/R, adopté le 27 janvier 2003 |
| <i>États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)</i> | Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention</i> , WT/DS217/R, WT/DS234/R, adopté le 27 janvier 2003, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS217/AB/R, WT/DS234/AB/R |
| <i>États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)</i> | Décision de l'arbitre <i>États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS217/14, WT/DS234/22, 13 juin 2003 |
| <i>États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd) (Brésil) (article 22:6 – États-Unis)</i> | Décision de l'arbitre <i>États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention, plainte initiale du Brésil – Recours des États-Unis à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS217/ARB/BRA, 31 août 2004 |

| Titre abrégé | Titre complet de l'affaire et référence |
|---|---|
| <i>États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd) (Canada) (article 22:6 – États-Unis)</i> | Décision de l'arbitre <i>États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention, plainte initiale du Canada – Recours des États-Unis à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS234/ARB/CAN, 31 août 2004 |
| <i>États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd) (CE) (article 22:6 – États-Unis)</i> | Décision de l'arbitre <i>États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention, plainte initiale des Communautés européennes – Recours des États-Unis à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS217/ARB/EEC, 31 août 2004 |
| <i>États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd) (Chili) (article 22:6 – États-Unis)</i> | Décision de l'arbitre <i>États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention, plainte initiale du Chili – Recours des États-Unis à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS217/ARB/CHL, 31 août 2004 |
| <i>États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd) (Corée) (article 22:6 – États-Unis)</i> | Décision de l'arbitre <i>États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention, plainte initiale de la Corée – Recours des États-Unis à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS217/ARB/KOR, 31 août 2004 |
| <i>États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd) (Inde) (article 22:6 – États-Unis)</i> | Décision de l'arbitre <i>États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention, plainte initiale de l'Inde – Recours des États-Unis à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS217/ARB/IND, 31 août 2004 |
| <i>États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd) (Japon) (article 22:6 – États-Unis)</i> | Décision de l'arbitre <i>États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention, plainte initiale du Japon – Recours des États-Unis à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS217/ARB/JPN, 31 août 2004 |
| <i>États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd) (Mexique) (article 22:6 – États-Unis)</i> | Décision de l'arbitre <i>États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention, plainte initiale du Mexique – Recours des États-Unis à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS234/ARB/MEX, 31 août 2004 |
| <i>États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance du Mexique</i> , WT/DS282/AB/R, adopté le 28 novembre 2005 |
| <i>États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères</i> | Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance du Mexique</i> , WT/DS282/R, adopté le 28 novembre 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS282/AB/R |
| <i>États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS212/AB/R, adopté le 8 janvier 2003 |
| <i>États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE</i> | Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS212/R, adopté le 8 janvier 2003, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS212/AB/R |
| <i>États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)</i> | Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS212/RW, adopté le 27 septembre 2005 |
| <i>États-Unis – Plomb et bismuth II</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni</i> , WT/DS138/AB/R, adopté le 7 juin 2000 |

| Titre abrégé | Titre complet de l'affaire et référence |
|---|---|
| <i>États-Unis – Plomb et bismuth II</i> | Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni</i> , WT/DS138/R et Corr.2, adopté le 7 juin 2000, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS138/AB/R |
| <i>États-Unis – Réduction à zéro (CE)</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping («réduction à zéro»)</i> , WT/DS294/AB/R, adopté le 9 mai 2006 |
| <i>États-Unis – Réduction à zéro (CE)</i> | Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping («réduction à zéro»)</i> , WT/DS294/R, adopté le 9 mai 2006, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS294/AB/R |
| <i>États-Unis – Réduction à zéro (Japon)</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction</i> , WT/DS322/AB/R, distribué aux Membres de l'OMC le 9 janvier 2007 [appel en cours au moment de la distribution du présent rapport] |
| <i>États-Unis – Réduction à zéro (Japon)</i> | Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction</i> , WT/DS322/R, distribué aux Membres de l'OMC le 20 septembre 2006 [appel en cours au moment de la distribution du présent rapport] |
| <i>États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon</i> , WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004 |
| <i>États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion</i> | Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon</i> , WT/DS244/R, adopté le 9 janvier 2004, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS244/AB/R |
| <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine</i> , WT/DS268/AB/R, adopté le 17 décembre 2004 |
| <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères</i> | Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine</i> , WT/DS268/R, adopté le 17 décembre 2004, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS268/AB/R |
| <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères</i> | Décision de l'arbitre <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS268/12, 7 juin 2005 |
| <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)</i> | Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine – Recours de l'Argentine à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS268/RW, distribué aux Membres de l'OMC le 30 novembre 2006 [a fait l'objet d'un appel le 12 janvier 2007] |
| <i>États-Unis – Règles d'origine pour les textiles</i> | Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Règles d'origine concernant les textiles et les vêtements</i> , WT/DS243/R et Corr.1, adopté le 23 juillet 2003 |
| <i>États-Unis – Restrictions à l'exportation</i> | Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures traitant les restrictions à l'exportation comme des subventions</i> , WT/DS194/R, adopté le 23 août 2001 |
| <i>États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier</i> , WT/DS248/AB/R, WT/DS249/AB/R, WT/DS251/AB/R, WT/DS252/AB/R, WT/DS253/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS258/AB/R, WT/DS259/AB/R, adopté le 10 décembre 2003 |

| Titre abrégé | Titre complet de l'affaire et référence |
|---|--|
| <i>États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier</i> | Rapports du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier</i> , WT/DS248/R, WT/DS249/R, WT/DS251/R, WT/DS252/R, WT/DS253/R, WT/DS254/R, WT/DS258/R, WT/DS259/R, adoptés le 10 décembre 2003, modifiés par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS248/AB/R, WT/DS249/AB/R, WT/DS251/AB/R, WT/DS252/AB/R, WT/DS253/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS258/AB/R, WT/DS259/AB/R |
| <i>États-Unis – Tôles en acier</i> | Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures antidumping et compensatoires appliquées aux tôles en acier en provenance de l'Inde</i> , WT/DS206/R, adopté le 29 juillet 2002 |
| <i>États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés, de section circulaire, en provenance de Corée</i> , WT/DS202/AB/R, adopté le 8 mars 2002 |
| <i>États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation</i> | Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés, de section circulaire, en provenance de Corée</i> , WT/DS202/R, adopté le 8 mars 2002, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS202/AB/R |
| <i>États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation</i> | Rapport de l'arbitre <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés, de section circulaire, en provenance de Corée – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS202/17, 26 juillet 2002 |
| <i>États-Unis – Vêtements de dessous</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Restrictions à l'importation de vêtements de dessous de coton et de fibres synthétiques ou artificielles</i> , WT/DS24/AB/R, adopté le 25 février 1997 |
| <i>États-Unis – Vêtements de dessous</i> | Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Restrictions à l'importation de vêtements de dessous de coton et de fibres synthétiques ou artificielles</i> , WT/DS24/R, adopté le 25 février 1997, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS24/AB/R |
| <i>États-Unis – Viande d'agneau</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie</i> , WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R, adopté le 16 mai 2001 |
| <i>États-Unis – Viande d'agneau</i> | Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie</i> , WT/DS177/R, WT/DS178/R, adopté le 16 mai 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R |
| <i>Guatemala – Ciment I</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique</i> , WT/DS60/AB/R, adopté le 25 novembre 1998 |
| <i>Guatemala – Ciment I</i> | Rapport du Groupe spécial <i>Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique</i> , WT/DS60/R, adopté le 25 novembre 1998, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS60/AB/R |
| <i>Guatemala – Ciment II</i> | Rapport du Groupe spécial <i>Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique</i> , WT/DS156/R, adopté le 17 novembre 2000 |
| <i>Inde – Automobiles</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>Inde – Mesures concernant le secteur automobile</i> , WT/DS146/AB/R, WT/DS175/AB/R, adopté le 5 avril 2002 |
| <i>Inde – Automobiles</i> | Rapport du Groupe spécial <i>Inde – Mesures concernant le secteur automobile</i> , WT/DS146/R, WT/DS175/R et Corr.1, adopté le 5 avril 2002 |
| <i>Inde – Brevets (CE)</i> | Rapport du Groupe spécial <i>Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture, plainte des Communautés européennes et de leurs États membres</i> , WT/DS79/R, adopté le 22 septembre 1998 |

| Titre abrégé | Titre complet de l'affaire et référence |
|--|--|
| <i>Inde – Brevets (États-Unis)</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture, plainte des États-Unis</i> , WT/DS50/AB/R, adopté le 16 janvier 1998 |
| <i>Inde – Brevets (États-Unis)</i> | Rapport du Groupe spécial <i>Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture, plainte des États-Unis</i> , WT/DS50/R, adopté le 16 janvier 1998, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS50/AB/R |
| <i>Inde – Restrictions quantitatives</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>Inde – Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels</i> , WT/DS90/AB/R, adopté le 22 septembre 1999 |
| <i>Inde – Restrictions quantitatives</i> | Rapport du Groupe spécial <i>Inde – Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels</i> , WT/DS90/R, adopté le 22 septembre 1999, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS90/AB/R |
| <i>Indonésie – Automobiles</i> | Rapport du Groupe spécial <i>Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile</i> , WT/DS54/R, WT/DS55/R, WT/DS59/R, WT/DS64/R, adopté le 23 juillet 1998 |
| <i>Indonésie – Automobiles</i> | Décision de l'arbitre <i>Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS54/15, WT/DS55/14, WT/DS59/13, WT/DS64/12, 7 décembre 1998 |
| <i>Japon – Boissons alcooliques II</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1 ^{er} novembre 1996 |
| <i>Japon – Boissons alcooliques II</i> | Rapport du Groupe spécial <i>Japon – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS8/R, WT/DS10/R, WT/DS11/R, adopté le 1 ^{er} novembre 1996, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R |
| <i>Japon – Boissons alcooliques II</i> | Décision de l'arbitre <i>Japon – Taxes sur les boissons alcooliques – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS8/15, WT/DS10/15, WT/DS11/13, 14 février 1997 |
| <i>Japon – Contingents d'importation d'algues</i> | Rapport du Groupe spécial <i>Japon – Contingents d'importation d'algues séchées et d'algues assaisonnées du genre «porphyra spp.»</i> , WT/DS323/R, 1 ^{er} février 2006, non adopté |
| <i>Japon – Pellicules</i> | Rapport du Groupe spécial <i>Japon – Mesures affectant les pellicules et papiers photographiques destinés aux consommateurs</i> , WT/DS44/R, adopté le 22 avril 1998 |
| <i>Japon – Pommes</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Mesures visant l'importation de pommes</i> , WT/DS245/AB/R, adopté le 10 décembre 2003 |
| <i>Japon – Pommes</i> | Rapport du Groupe spécial <i>Japon – Mesures visant l'importation de pommes</i> , WT/DS245/R, adopté le 10 décembre 2003, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS245/AB/R |
| <i>Japon – Pommes (article 21:5 – États-Unis)</i> | Rapport du Groupe spécial <i>Japon – Mesures visant l'importation de pommes – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS245/RW, adopté le 20 juillet 2005 |
| <i>Japon – Produits agricoles II</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Mesures visant les produits agricoles</i> , WT/DS76/AB/R, adopté le 19 mars 1999 |
| <i>Japon – Produits agricoles II</i> | Rapport du Groupe spécial <i>Japon – Mesures visant les produits agricoles</i> , WT/DS76/R, adopté le 19 mars 1999, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS76/AB/R |
| <i>Mexique – Mesures antidumping visant le riz</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz, plainte concernant le riz</i> , WT/DS295/AB/R, adopté le 20 décembre 2005 |
| <i>Mexique – Mesures antidumping visant le riz</i> | Rapport du Groupe spécial <i>Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz, plainte concernant le riz</i> , WT/DS295/R, adopté le 20 décembre 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS295/AB/R |

| Titre abrégé | Titre complet de l'affaire et référence |
|--|---|
| <i>Mexique – Sirop de maïs</i> | Rapport du Groupe spécial <i>Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis</i> , WT/DS132/R et Corr.1, adopté le 24 février 2000 |
| <i>Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS132/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001 |
| <i>Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)</i> | Rapport du Groupe spécial <i>Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS132/RW, adopté le 21 novembre 2001, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS132/AB/RW |
| <i>Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>Mexique – Mesures fiscales concernant les boissons sans alcool et autres boissons</i> , WT/DS308/AB/R, adopté le 24 mars 2006 |
| <i>Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool</i> | Rapport du Groupe spécial <i>Mexique – Mesures fiscales concernant les boissons sans alcool et autres boissons</i> , WT/DS308/R, adopté le 24 mars 2006, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS308/AB/R |
| <i>Mexique – Télécommunications</i> | Rapport du Groupe spécial <i>Mexique – Mesures visant les services de télécommunication</i> , WT/DS204/R, adopté le 1 ^{er} juin 2004 |
| <i>République dominicaine – Importation et vente de cigarettes</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>République dominicaine – Mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur</i> , WT/DS302/AB/R, adopté le 19 mai 2005 |
| <i>République dominicaine – Importation et vente de cigarettes</i> | Rapport du Groupe spécial <i>République dominicaine – Mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur</i> , WT/DS302/R, adopté le 19 mai 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS302/AB/R |
| <i>République dominicaine – Importation et vente de cigarettes</i> | Rapport de l'arbitre <i>République dominicaine – Mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS302/17, 29 août 2005 |
| <i>Thaïlande – Poutres en H</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne</i> , WT/DS122/AB/R, adopté le 5 avril 2001 |
| <i>Thaïlande – Poutres en H</i> | Rapport du Groupe spécial <i>Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne</i> , WT/DS122/R et Corr.1, adopté le 5 avril 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS122/AB/R |
| <i>Turquie – Textiles</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>Turquie – Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements</i> , WT/DS34/AB/R, adopté le 19 novembre 1999 |
| <i>Turquie – Textiles</i> | Rapport du Groupe spécial <i>Turquie – Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements</i> , WT/DS34/R, adopté le 19 novembre 1999, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS34/AB/R |

